

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 20 mars 2025 à 10h00
« Droits familiaux et conjugaux : restitution des simulations »

Document n° 5
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Simulation des variantes d'harmonisation des droits conjugaux des
différents régimes de retraites**

INSEE

Simulation des variantes d'harmonisation des droits conjugaux des différents régimes de retraites

Mathieu Chabaud¹, Élise Dion¹, Jean Rubin¹

¹Insee

Table des matières

1	Principe et fonctionnement du système de réversion	1
2	Simulations d'harmonisation des différentes règles de réversion entre les régimes	2
3	Fonctionnement du modèle Destinie	3
3.1	Microsimulation dynamique : projeter l'évolution d'une population	3
3.2	Limites de modélisation vis-à-vis des statuts conjugaux	3
4	Quelques statistiques descriptives sur la réversion	4
5	Harmoniser le taux de réversion	5
6	Harmoniser la condition de ressources	11
7	Harmoniser la condition d'âge	16
8	Harmoniser la condition de non-remariage	21
9	Généralisation de la condition de ressources et suppression de la condition de non-remariage	22
10	Tableau récapitulatif	23
	Annexe	25
A	Projection des statuts conjugaux dans le module démographique de Destinie	25
A.1	Procédure de tirage	25
A.2	Séparations	25
A.3	Unions	25
B	Part de personnes mariées aux différents âges dans Destinie	25
C	Nouvelles éligibilités par la généralisation de la condition de ressources	26
	Références	28

1 Principe et fonctionnement du système de réversion

Les droits conjugaux au sein du système de retraite consistent en des versements aux veufs, veuves ou ex-conjoints d'une partie de la pension de droit direct du défunt. Les conditions d'obtention et le montant de cette pension de réversion dépendent du régime d'affiliation du défunt.

La formule de calcul de la pension de réversion est la suivante : $Rev_s = \tau_R \times P_d$, où Rev_s correspond au montant de la pension de réversion versée au conjoint survivant s , P_d correspond au montant de la pension de droit direct du défunt d , et τ_R correspond au taux de réversion (qui dépend du régime d'affiliation du défunt).

On peut résumer les différents paramètres inhérents aux divers régimes de retraites par le tableau ci-dessous :

Figure 1: La réversion à travers les régimes

Régime de retraites	Régimes général et alignés	Régimes complémentaires (Agirc-Arrco)	Fonction publique
Taux de réversion	54 %	60 %	50 %
Condition d'âge	55 ans	55 ans (sauf exceptions : invalidité, enfants à charge)	Non
Obligation du mariage avec le conjoint décédé	Oui	Oui, sous condition de durée ou nombre d'enfants	Oui, sous condition de durée ou nombre d'enfants
Remariage possible	Oui	Non (juste le mariage)	Non (y compris pacs et concubinage)
Condition de ressources et plafond	Oui, 2080 fois le Smic horaire (1,6 fois ce montant pour un couple)	Non	Non
Montant minimum	Oui	Non	Non
Cumul de plusieurs pensions de réversion	Oui	Oui	Pas deux pensions de réversion FP mais cumul possible avec d'autres régimes
Proratisation	Non	si un seul ex-conjoint : durée du mariage / durée d'assurance du défunt* si un seul conjoint : pas de proratisation	Non
Partage entre conjoint et ex-conjoints (proratisation selon la durée du mariage)	durée du mariage / durée totale des mariages	si présence d'un conjoint : durée du mariage / durée totale des mariages si seulement des ex-conjoints et pas de conjoint : durée de mariage / durée d'assurance du défunt*	durée du mariage / durée totale des mariages
Non cristallisation : actualisation du montant après décès d'un conjoint survivant	Oui	Non	Non

* Si la durée du mariage ou des mariages est supérieure à la durée d'assurance (nombre de trimestres), la durée d'assurance est remplacée par la durée totale du ou des mariages.

Des majorations au montant de la pension peuvent également s'ajouter selon le nombre d'enfants ou l'âge du conjoint survivant (notamment au régime général), ou l'invalidité du défunt (notamment pour la fonction publique).

2 Simulations d'harmonisation des différentes règles de réversion entre les régimes

La section 1 montre l'hétérogénéité des règles relatives à la réversion. Ces différences posent ainsi des questions d'égalité de traitement entre les assurés tout en rendant le système peu lisible. La Cour des comptes préconisait une harmonisation des conditions de réversion entre les régimes dans son rapport de 2015 (« [Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale](#) » 2015). À la demande du COR, les harmonisations des principaux paramètres relatifs au calcul de la réversion ont été simulées (voir Table 1).

En premier lieu, l'harmonisation pourrait concerner les taux de réversion (scénarios HC1 à HC3). Il peut également être envisagé d'harmoniser les conditions de ressources (scénarios HC4 et HC5), d'âge (scénarios HC6 et HC7) ou de remariage des conjoints survivants (HC8 et HC9).

Une autre possibilité est de combiner plusieurs harmonisations en même temps : par exemple, harmoniser la condition de ressources au plafond du régime général et supprimer la condition de non-remariage (HC10).

Il peut être également envisagé de refondre totalement le système de droits conjugaux et d'appliquer une nouvelle formule de calcul à la pension de réversion (ces résultats sont présentés dans la note « Simulation de variantes d'évolutions des droits conjugaux »).

Ce document présente les résultats des simulations d’harmonisation demandées par le COR et menées avec le modèle de microsimulation Destinie. Il s’agit entre autres pour chaque simulation de projeter le nombre de bénéficiaires, les dépenses afférentes et de mener une analyse de l’évolution des montants de réversion (gagnants et perdants). Les variantes d’harmonisation des droits conjugaux sont supposées s’appliquer à partir de 2026, sans évolution progressive des paramètres.

Table 1: Synthèse des simulations d’harmonisation réalisées

Thème	Paramètres/Règle	Nom de variante	Abréviation
Taux de réversion	50%	HC1	Taux = 50%
	55%	HC2	Taux = 55%
	60%	HC3	Taux = 60%
Condition de ressources	Aucune condition de ressources	HC4	Sans condition de ressources
	Alignement sur les règles du régime général	HC5	Avec condition de ressources
Condition d’âge	Aucune condition d’âge	HC6	Sans condition d’âge
	Harmonisation à 55 ans	HC7	Âge > 55 ans
Condition de non remariage	Aucune condition de non remariage	HC8	Sans condition de non-remariage
	Suspension de la pension de réversion en cas de remariage du conjoint survivant	HC9	Avec condition de non-remariage
Croisement condition de ressource et non remariage	Condition de ressources du régime général, et aucune condition de non-remariage	HC10	Avec condition de ressources + sans condition de non-remariage

3 Fonctionnement du modèle Destinie

Les simulations présentées dans ce document ont été réalisées à l’aide du modèle Destinie. Il s’agit d’un modèle de microsimulation dynamique de l’Insee utilisé majoritairement pour l’évaluation d’effets à long terme de réformes sur le système de retraite. Nous rappelons brièvement son fonctionnement, une présentation plus détaillée pouvant être trouvée dans Blanchet et al. (2011) et Bachelet, Leduc, et Marino (2014).

3.1 Microsimulation dynamique : projeter l’évolution d’une population

Le principe de base du modèle consiste à partir d’une population représentative de la population française pour une année donnée, et à simuler son évolution démographique et économique d’année en année jusqu’à l’horizon souhaité. Cette population est construite pour l’année 2017 à partir de l’enquête Histoire de Vie et Patrimoine (HVP) 2017-2018, qui contient à la fois des informations très précises sur la situation familiale et la carrière des ménages enquêtés, représentatifs de la population française. L’échantillon n’est toutefois pas repris tel quel dans le modèle : plusieurs transformations sont appliquées pour produire les variables d’intérêts utiles à la simulation, et certains liens familiaux hors échantillon sont réattribués à l’intérieur de celui-ci afin de travailler sur une population dite “fermée”. En particulier, cette fermeture de la population permet d’intégrer des analyses au niveau ménage, nécessaires au calcul des droits conjugaux.

Une fois cette population initiale construite, les projections réalisées se décomposent ensuite en trois grands modules :

- Un module démographique, en charge de la simulation des naissances, décès, unions et séparations, ainsi que des flux migratoires. Les hypothèses de fécondité, mortalité et de flux migratoires correspondent au scénario central du Conseil d’orientation des retraites (2024). Le détail du fonctionnement de ce module quant aux statuts matrimoniaux est présenté en annexe A.

- Un module de transitions professionnelles, en charge de la simulation de la carrière des individus. Les hypothèses économiques, notamment celles relatives au taux de chômage (5%) et à la croissance de la productivité du travail à long terme (1%), correspondent au scénario central du Conseil d’orientation des retraites (2024).
- Enfin, un module de retraites, qui détermine le départ à la retraite des assurés, et le montant des pensions versées. Ce module calcule également le montant des pensions de réversion versées aux conjoints et ex-conjoints des défunts.

Il est alors possible de comparer des réformes en appliquant un module de retraites alternatif sur une population dont la démographie et la carrière sont fixées.

3.2 Limites de modélisation vis-à-vis des statuts conjugaux

L’évaluation d’effets de mesures sur les droits conjugaux requiert de pouvoir correctement simuler les comportements conjugaux présents et à venir. Destinie intègre plusieurs facteurs d’hétérogénéité dans la modélisation de ces comportements, mais fait le choix de certaines hypothèses afin de remédier à des limitations pouvant provenir des données initiales ou par simplification.

Entre autres, si l’enquête HVP permet de connaître la composition du ménage avec le statut conjugal actuel des interrogés, une de ses limites est qu’il ne contient pas d’historique des statuts conjugaux passés. Ainsi, le modèle part de l’hypothèse initiale que les interrogés n’ont connu qu’au plus un conjoint à l’année d’initialisation de la simulation (2017). Cela signifie que les unions passées des individus s’étant terminées avant 2017 ne sont pas connues et que le modèle Destinie ne cherche pas à les reconstituer. Le reste de la simulation après 2017 relâche toutefois cette contrainte et conserve un historique des statuts conjugaux simulés. En effet, chaque année à partir de 2017, des séparations et des unions sont simulées pour les individus de l’échantillon de départ. Au fur et à mesure des générations, la trajectoire matrimoniale des individus est ainsi de plus en plus complète.

De plus, par simplification, toute union est considérée comme un mariage (et ouvre donc potentiellement droit à réversion). Si cette dernière limite peut sembler la plus problématique, elle ne conduit pour autant pas à sur-estimer de façon significative le flux de nouveaux bénéficiaires d’une pension de réversion car la grande majorité (plus de 90%) des personnes vivant en couple et ayant plus de 60 ans est mariée¹. Ainsi, la figure B.1 en annexe montre que le biais de Destinie sur la part de personnes mariées aux âges élevés ne dépasse pas +/- 10%. Cependant, si les comportements conjugaux aux âges élevés venaient à évoluer, cette limite du modèle pourrait s’avérer plus problématique.

Le modèle ne simule pas non plus le non-recours, et part du principe qu’une personne éligible à une pension de réversion en fera automatiquement la demande².

Enfin, comme présenté dans la section précédente, le modèle a été structuré pour pouvoir faire des analyses de mesures sur les retraites “toutes choses égales par ailleurs”, c’est-à-dire en fixant à la fois la structure démographique de la population et les évolutions professionnelles des individus. Ce choix a l’avantage de simplifier les analyses comparatives mais revient à négliger les effets indirects que pourrait avoir une réforme des retraites sur les comportements conjugaux.

Ces différentes limites (notamment l’absence de non-recours et le fait que toute union soit considérée comme un mariage) suggèrent qu’à terme, les projections du nombre de bénéficiaires de droit dérivé sont probablement légèrement sur-estimées par Destinie. Cependant ces limites affectent tous les scénarios, y compris le scénario de référence. Elles ont donc une influence mineure pour l’étude des écarts.

4 Quelques statistiques descriptives sur la réversion

Le modèle Destinie commence ses projections en 2017, ce qui rend possible une comparaison des indicateurs produits par le modèle avec ceux observés dans la réalité pour la période 2017-2022. Cela permet notamment de voir comment les limites mentionnées ci-dessus impactent les projections d’effectifs de bénéficiaires et de dépenses de droit dérivé.

En 2022, les pensions de droit dérivé versées par les régimes légalement obligatoires français s’élèvent à 37,7 milliards d’euros, soit 11% de l’ensemble des dépenses de retraite (Drees 2024). Ces dépenses ont peu évolué durant les

¹Voir annexe 2 de Buisson (2017).

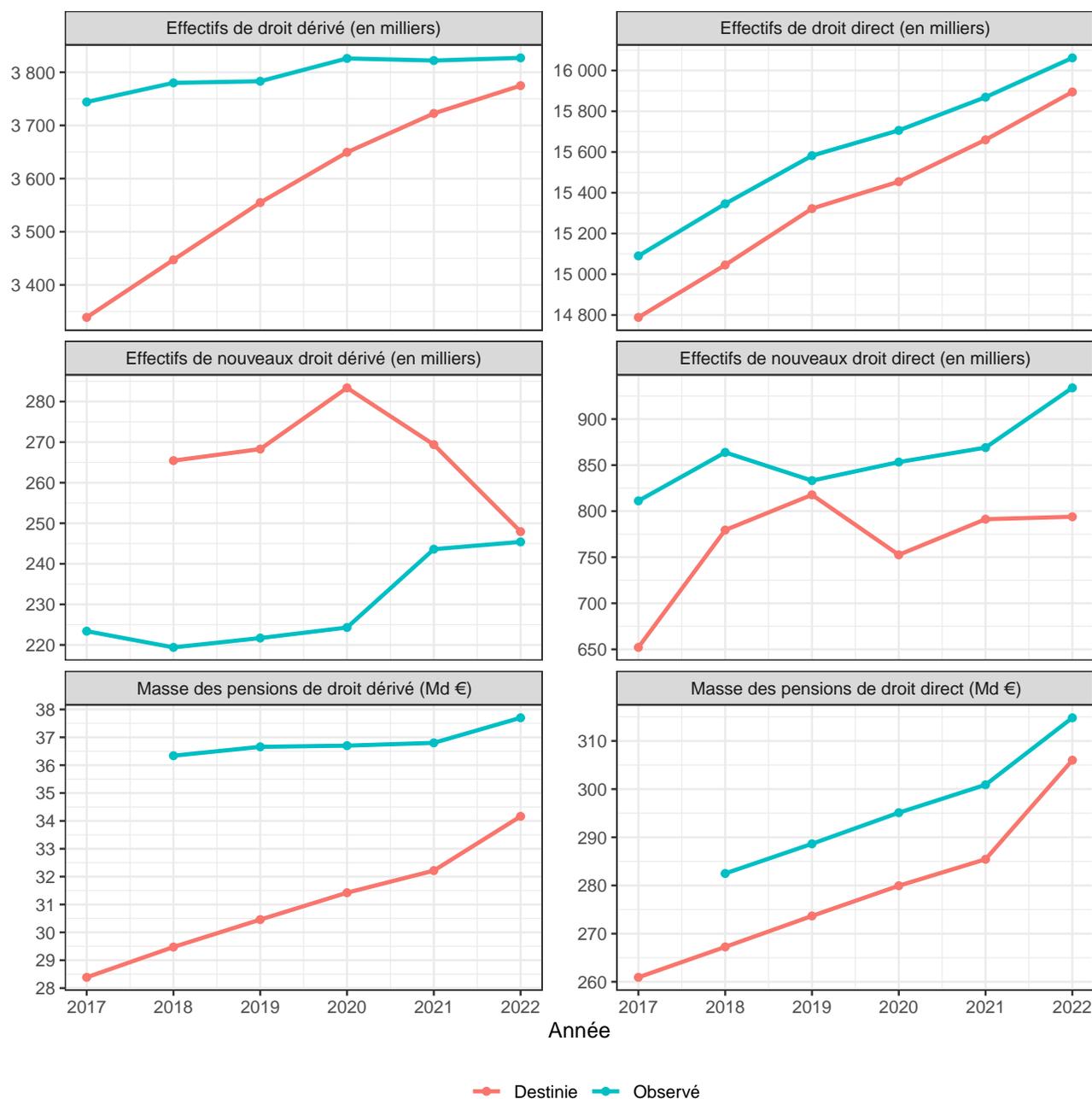
²D’après Ménard (2024), le taux de non-recours à la réversion se situe entre 8 et 10%.

dernières années (+4% entre 2018 et 2022), contrairement à la masse des pensions de droit direct qui augmente plus rapidement (+11%). En termes d'effectifs, 4,4 millions de personnes sont titulaires d'une pension de droit dérivé, un chiffre également stable (+1% entre 2018 et 2022), tandis que le nombre de titulaires d'une pension de droit direct augmente plus rapidement (+5%).

La figure ci-dessous montre que pour la première année de projection (2017), Destinie simule de façon plus satisfaisante les droits directs que les droits dérivés : les effectifs des bénéficiaires de droit direct sont ainsi sous-estimés de 2%³, tandis que les effectifs des bénéficiaires de droit dérivé sont sous-estimés de 11%. Ce constat se retrouve également sur la masse des pensions versées : en 2018, Destinie sous-estime de 5% la masse des pensions de droit direct, et de 19% la masse des pensions de droit dérivé. Cette sous-estimation des droits dérivés s'explique par le fait qu'à l'initialisation du modèle, l'information sur le passé conjugal des individus n'étant pas complète, les veufs qui se sont remariés avant 2017 et les séparés avant 2017 dont l'ex-conjoint est décédé sont supposés ne pas toucher de réversion. Cependant, on observe assez rapidement un rattrapage qui conduit, en 2022, à une sous-estimation des effectifs des bénéficiaires de droit dérivé de seulement 1% et de la masse des pensions versées de 11%.

³Cela peut s'expliquer par le fait que le champ de Destinie est restreint aux retraités résidant en France.

Figure 2: Comparaison entre les chiffres de Destinie et l'observé



Source : Insee (Destinie) ; Drees (observé)

5 Harmoniser le taux de réversion

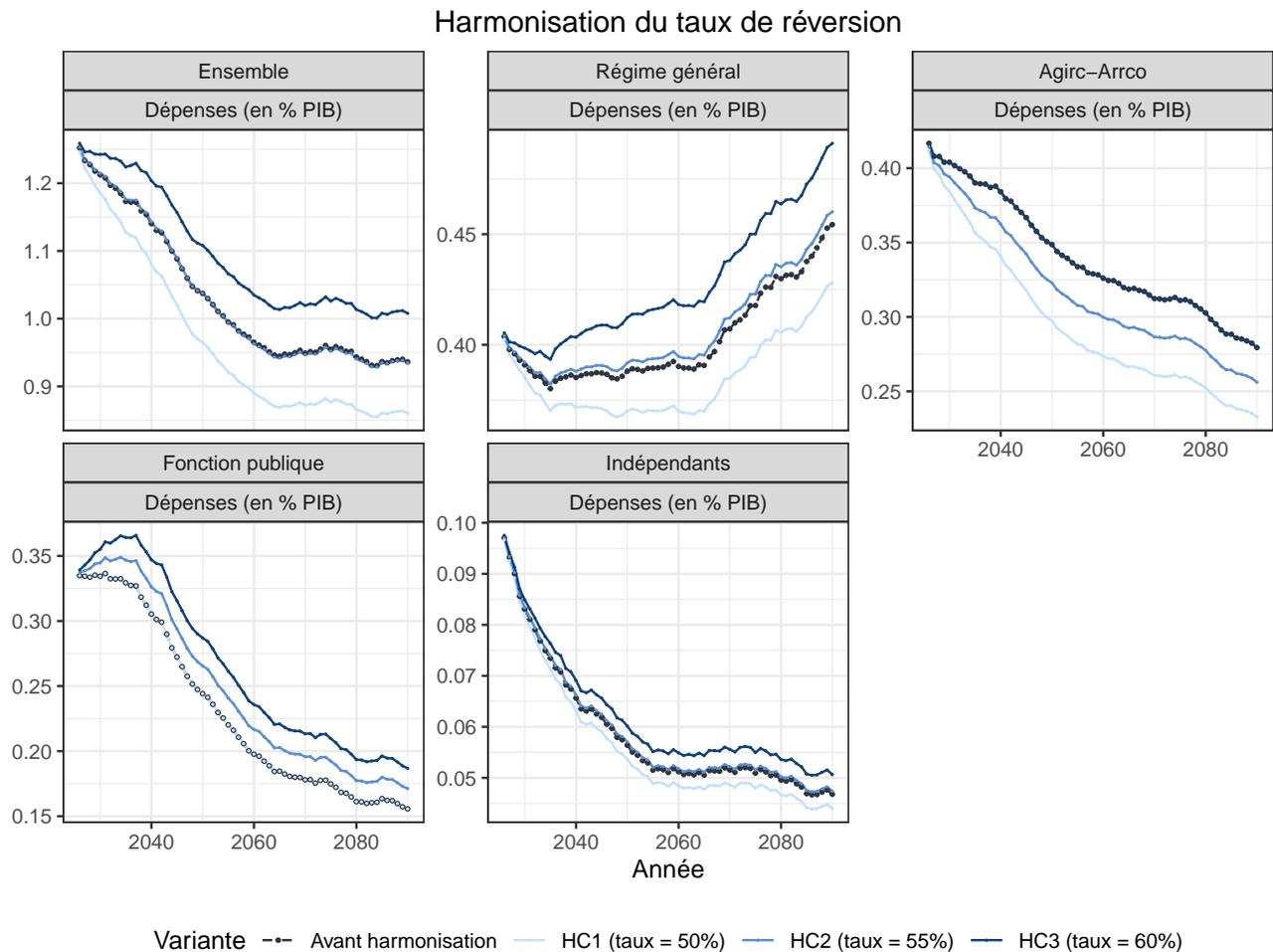
Comme rappelé précédemment, les taux de réversion varient d'un régime à l'autre : il est de 50% pour la fonction publique, de 54% pour le régime général et de 60% pour les régimes complémentaires Agirc-Arrco. Les trois variantes considérées ici proposent d'harmoniser les taux de réversion sur ces trois valeurs⁴ : HC1 correspond à une harmonisation du taux de réversion à 50%, HC2 à 55% et HC3 à 60%.

La figure 3 représente l'évolution des dépenses de droit dérivé en part de PIB sous la législation actuelle (c'est-à-dire

⁴Au détail près qu'on considère une harmonisation au taux de 55% plutôt que 54%.

en l'absence d'harmonisation) et pour chacune de ces trois variantes. Globalement, les dépenses projetées de droit dérivé baissent pour l'ensemble des scénarios considérés, ce qui peut s'expliquer par une convergence d'espérance de vie entre les femmes et les hommes et une augmentation de la part des retraités n'ayant jamais été mariés. Ces deux effets font plus que compenser le vieillissement de la population, qui tend lui à faire augmenter les dépenses⁵. Ainsi, sous l'hypothèse du maintien des règles actuelles, les dépenses de droit dérivé passeraient de 1,25% du PIB en 2026 (année d'entrée en vigueur des variantes d'harmonisation) à 0,94% à horizon 2090, soit une baisse de 25%. Néanmoins, on peut voir que le taux de réversion choisi a un effet important sur l'ampleur de la réduction des dépenses : avec un alignement sur le taux le plus bas (HC1), les dépenses de droit dérivé s'établiraient à 0,85% du PIB en 2090, soit une baisse de 32% ; avec un alignement sur le taux le plus élevé (HC3), cette baisse ne serait que de 20% (les droits dérivés représenteraient alors 1% du PIB en 2090). Les évolutions par régime montrent que, tous scénarios confondus et à horizon 2090, les dépenses de droit dérivé baisseraient le plus nettement dans la fonction publique (-54% en l'absence d'harmonisation), tandis qu'elles augmenteraient dans le régime général (+13%). Cette harmonisation des taux n'a aucun impact sur les effectifs de bénéficiaires d'une réversion.

Figure 3: Évolution des dépenses de droit dérivé sous les variantes d'harmonisation du taux de réversion (HC1 à HC3)



Source : Insee, Destinie

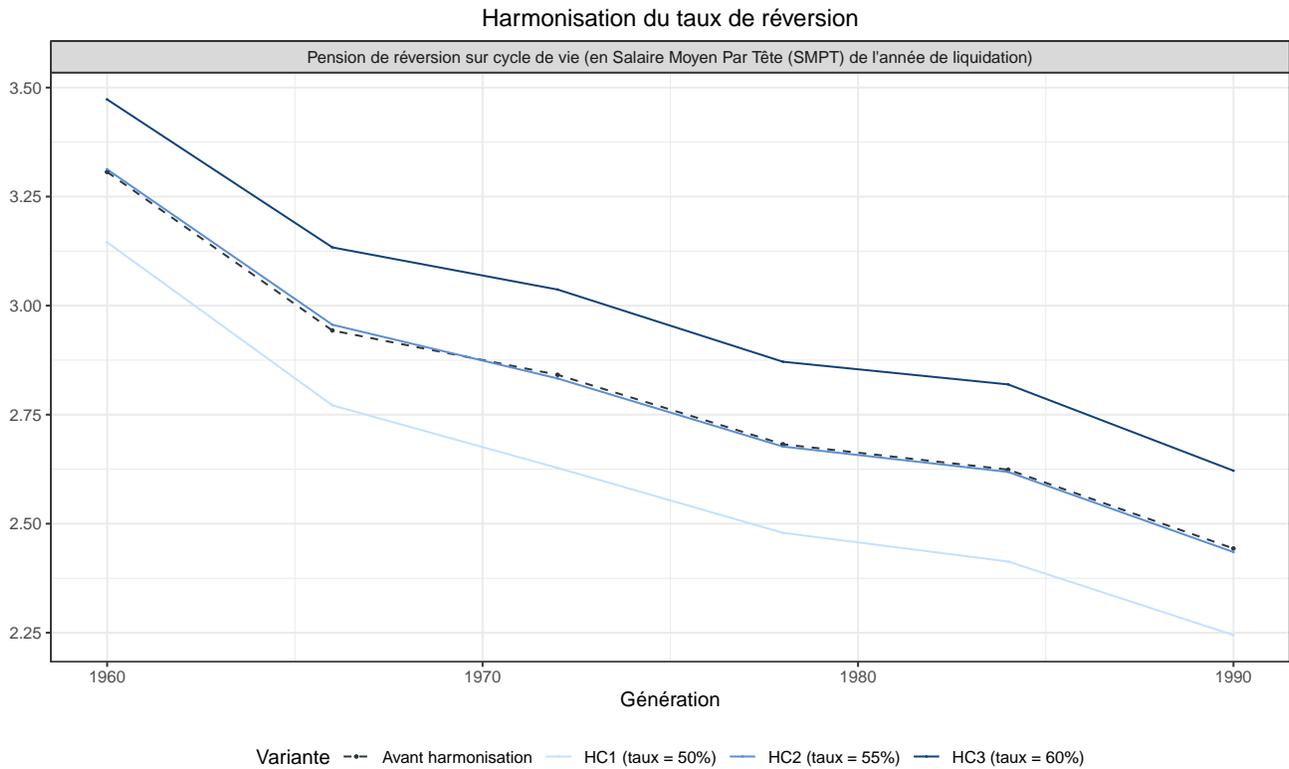
L'analyse par génération (Figure 4) reflète en partie la baisse des pensions de droit dérivé illustrée précédemment : en l'absence de changement de législation, la pension de réversion sur cycle de vie⁶ baisserait de 26% entre la

⁵Les projections de dépenses de droit direct sont, contrairement à celles de droit dérivé, croissantes.

⁶La pension sur cycle de vie est exprimée en nombre de salaires moyens par tête de l'année de liquidation de la réversion.

génération 1960 et la génération 1990. En comparaison, pour une génération donnée, l'écart entre la pension de réversion sur cycle de vie dans le cas d'une harmonisation du taux à la baisse (HC1) et d'une harmonisation à la hausse (HC3) est comprise entre 10 et 14%.

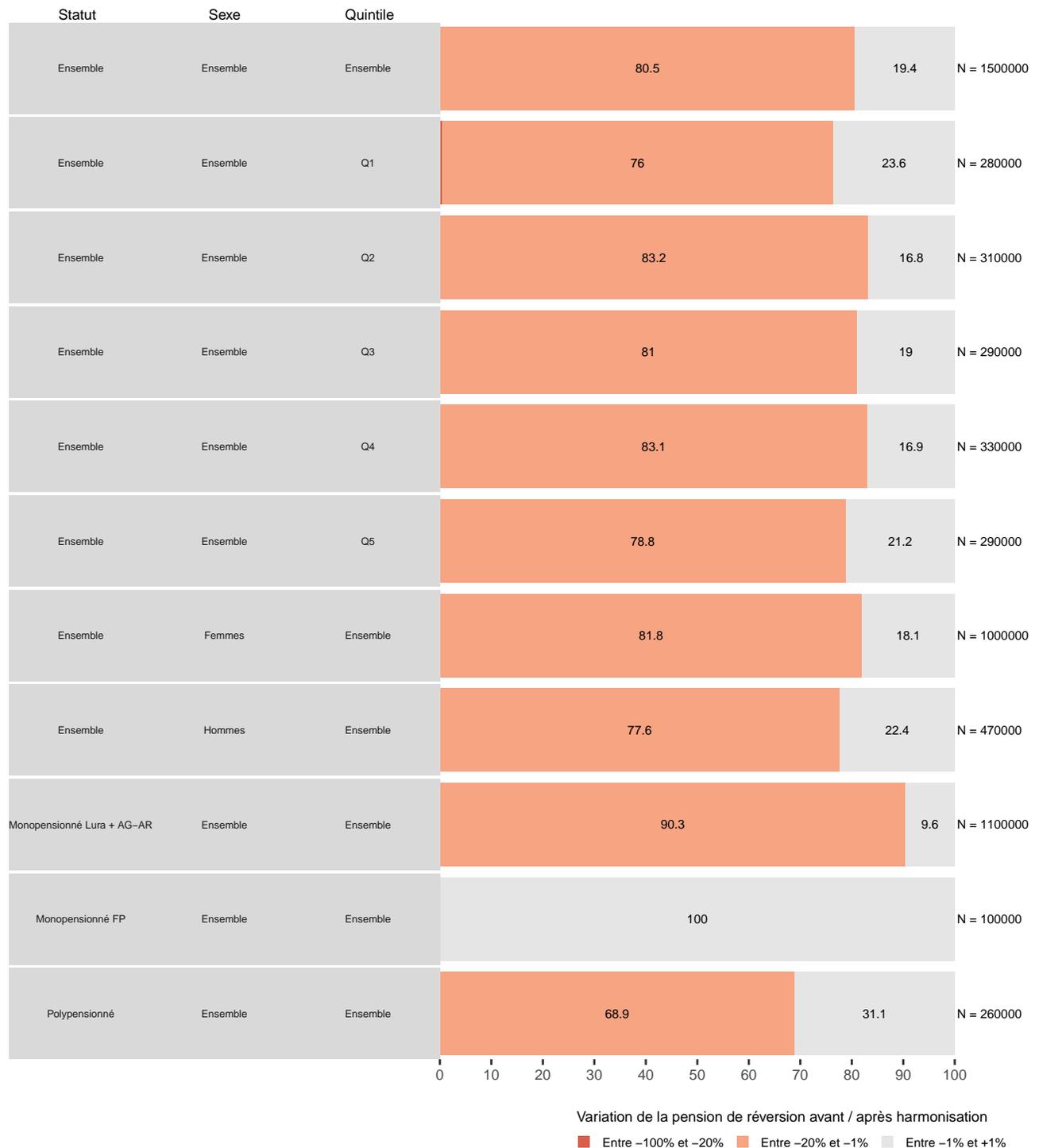
Figure 4: Pension de réversion sur cycle de vie par génération



Note : La pension de réversion sur cycle de vie est exprimée en nombre de salaire moyen par tête (SMPT) de l'année de la liquidation de la pension de réversion, revalorisé ensuite selon l'inflation.
 Source : Insee, Destinie

Enfin, l'analyse par sous-groupe de personnes permet de projeter les effets distributifs des différentes variantes d'harmonisation des taux de réversion. La figure 5 montre qu'une harmonisation à la baisse (HC1) fait baisser mécaniquement la pension de réversion des bénéficiaires sauf ceux dont le conjoint décédé était monopensionné de la fonction publique, le taux de réversion restant inchangé dans ce cas. En revanche, une harmonisation au taux de 55% (Figure 6) ou une harmonisation à la hausse (Figure 7) serait nettement progressive car bénéficiant plus aux quintiles du bas de la distribution, du fait de l'existence d'une condition de ressources dans le régime général qui limiterait l'effet de cette hausse pour les plus aisés. Pour la même raison que précédemment, les plus grands gagnants seraient les monopensionnés de la fonction publique, puis les polypensionnés.

Figure 5: Proportion de gagnants/perdants par sous-groupes avec une harmonisation du taux de réversion à 50% (HC1)



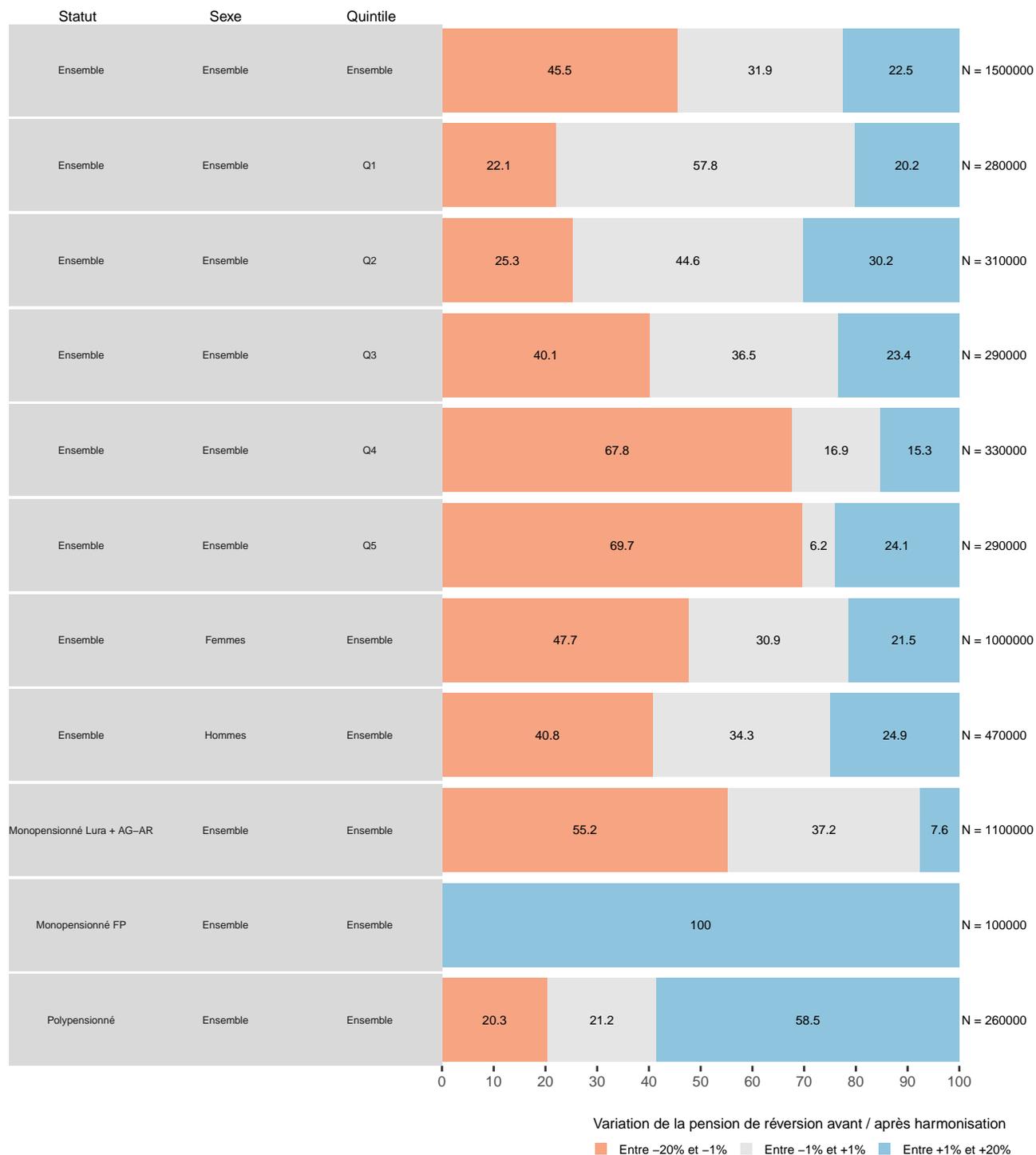
Note : Le statut correspond à l'affiliation aux régimes versant la réversion avant harmonisation. Le sexe est celui du bénéficiaire. Les quintiles sont des quintiles de pension totale à 68 ans avant harmonisation. Un bénéficiaire sans pension à 68 ans est par convention intégré au premier quintile. Le statut gagnant/perdant est déterminé en fonction du montant de la pension de réversion sur cycle de vie.

Lecture : Parmi les 20% de bénéficiaires d'une réversion dont la pension totale (droit direct + droit dérivé) à 68 ans calculée avec les règles actuelles est parmi les plus basses (Q1), 76% verraient leur réversion (calculée sur le cycle de vie) baisser entre -1% et -20% si le taux de réversion était harmonisé à 50%.

Champ : Génération 1978

Source : Insee, Destinie

Figure 6: Proportion de gagnants/perdants par sous-groupes avec une harmonisation du taux de réversion à 55% (HC2)

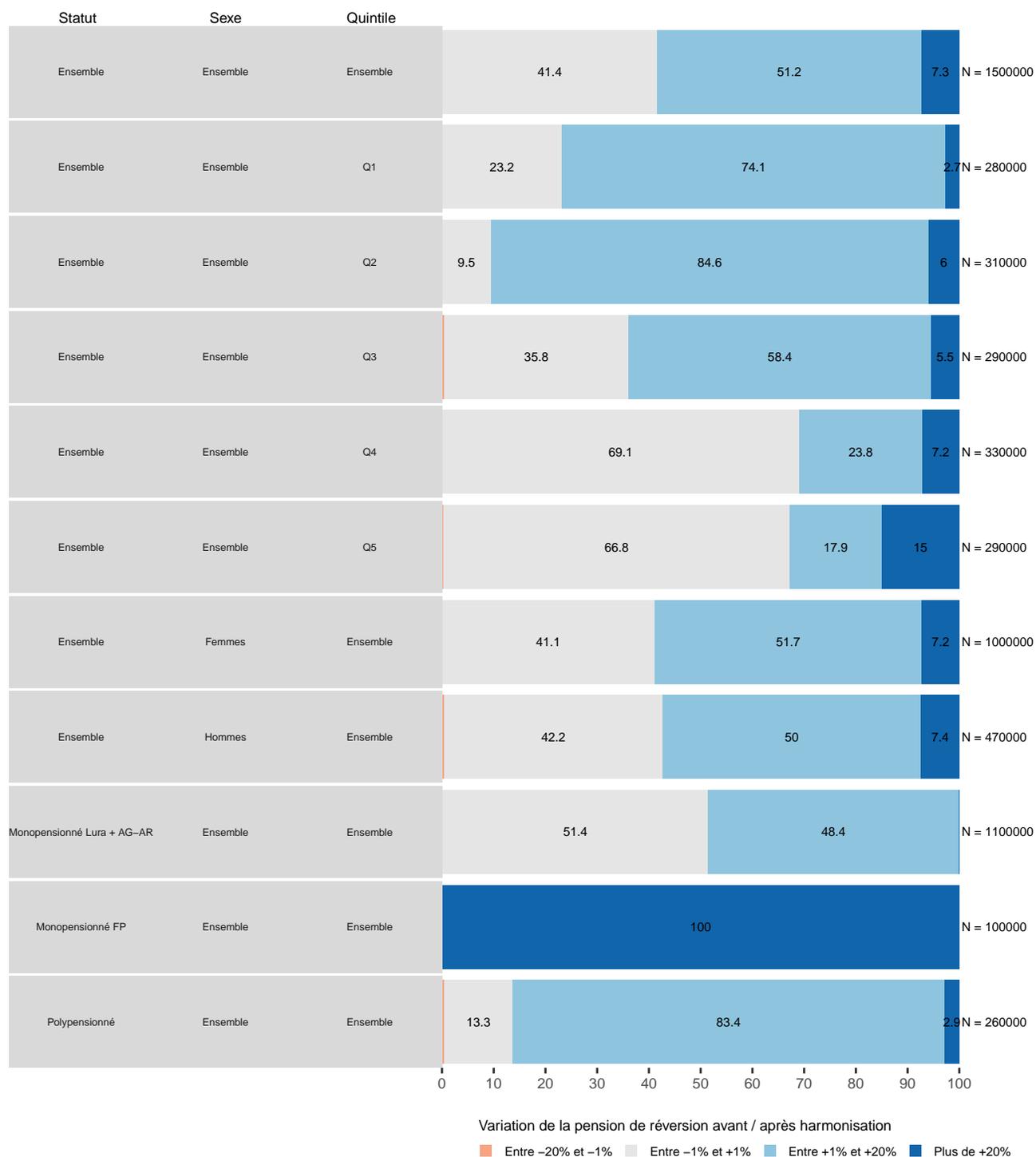


Note : Le statut correspond à l'affiliation aux régimes versant la réversion avant harmonisation. Le sexe est celui du bénéficiaire. Les quintiles sont des quintiles de pension totale à 68 ans avant harmonisation. Un bénéficiaire sans pension à 68 ans est par convention intégré au premier quintile. Le statut gagnant/perdant est déterminé en fonction du montant de la pension de réversion sur cycle de vie.

Champ : Génération 1978

Source : Insee, Destinie

Figure 7: Proportion de gagnants/perdants par sous-groupes avec une harmonisation du taux de réversion à 60% (HC3)



Note : Le statut correspond à l'affiliation aux régimes versant la réversion avant harmonisation. Le sexe est celui du bénéficiaire. Les quintiles sont des quintiles de pension totale à 68 ans avant harmonisation. Un bénéficiaire sans pension à 68 ans est par convention intégré au premier quintile. Le statut gagnant/perdant est déterminé en fonction du montant de la pension de réversion sur cycle de vie.

Champ : Génération 1978

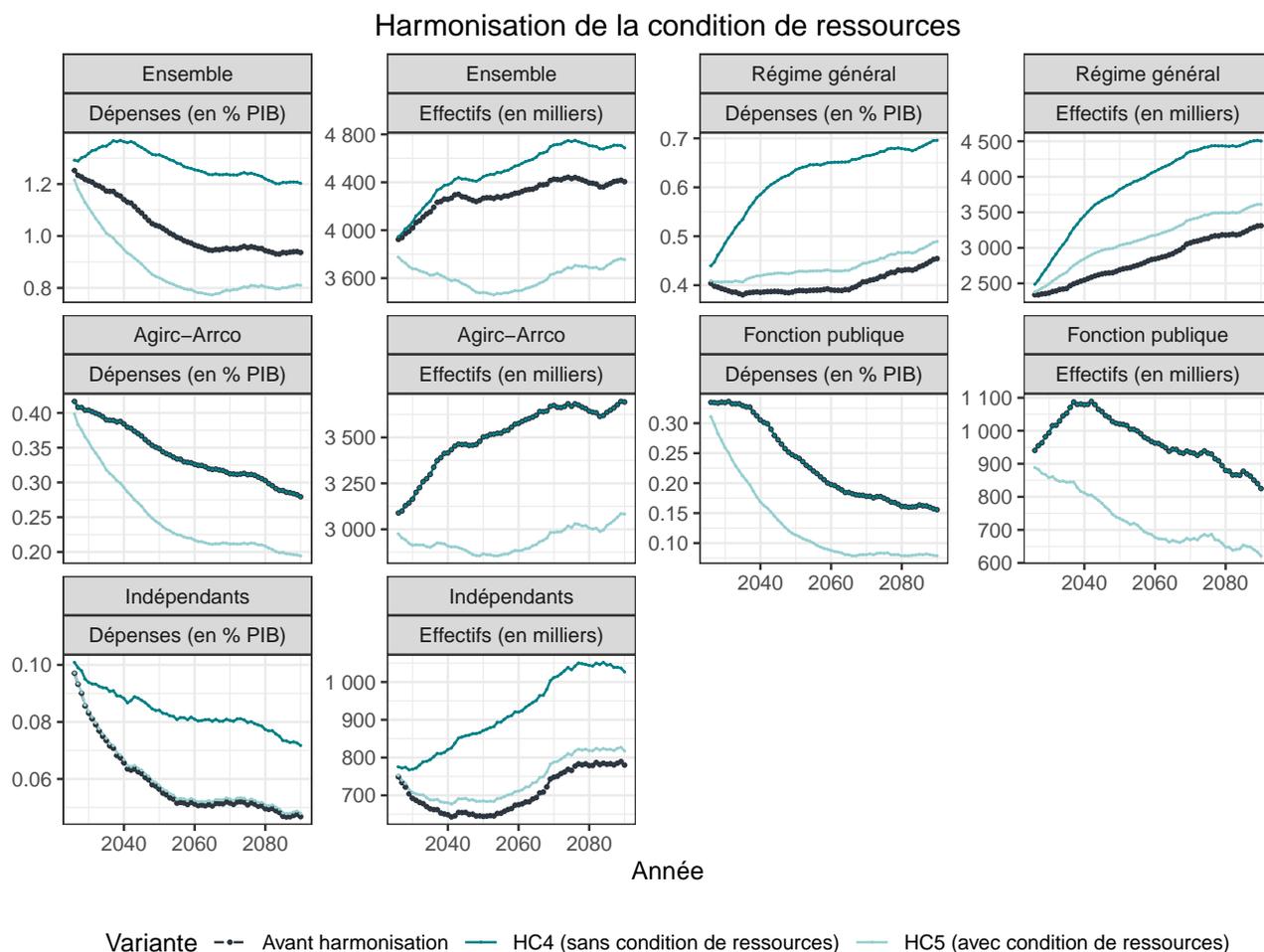
Source : Insee, Destinie

6 Harmoniser la condition de ressources

Dans le régime général (et les régimes alignés), une condition de ressources est appliquée à la pension de réversion. Cela implique en premier lieu qu'une personne ne peut bénéficier de droits de réversion au régime général qu'à la condition que ses ressources annuelles ne dépassent pas un plafond égal à 2080 fois le Smic horaire (ou 1,6 fois ce montant si le bénéficiaire vit en couple). Pour le calcul des ressources sont pris en compte 70 % des revenus d'activité, les pensions de droit direct et les pensions de réversion des autres régimes de base. Cependant les pensions de réversion des régimes complémentaires, les allocations veuvage et les pensions d'invalidité ne sont pas retenues dans les ressources (*Circulaire Cnav 2006/37*). Si le total des ressources et des pensions de réversion des régimes alignés dépasse ce plafond, ces dernières sont écrêtées à hauteur du dépassement. L'écrêtement appliqué est alors réparti entre les régimes alignés au prorata de la réversion versée par chaque régime. À noter qu'actuellement, aucune condition de ressources n'est appliquée pour le versement d'une pension de réversion de la fonction publique ou des régimes complémentaires.

Une voie d'harmonisation consisterait donc à généraliser cette condition de ressources à tous les régimes. La logique reste la même, en répartissant l'écrêtement entre tous les régimes au lieu des régimes alignés seulement.

Figure 8: Évolution des dépenses de droit dérivé et des effectifs de bénéficiaires selon qu'une condition de ressources est appliquée (HC5) ou non (HC4)

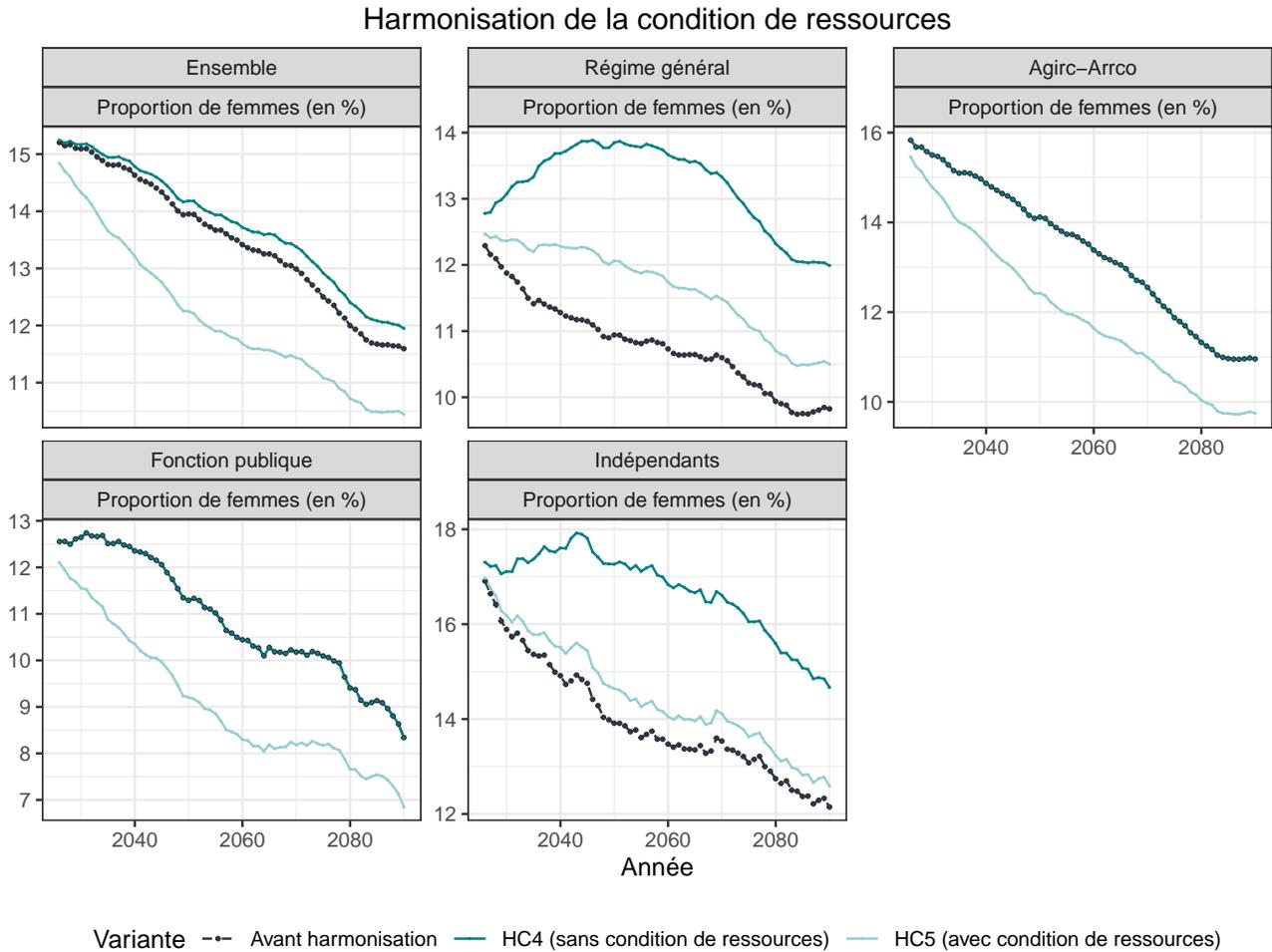


Source : Insee, Destinie

La suppression de la condition de ressources (HC4) conduit mécaniquement à une augmentation des dépenses par rapport à un scénario sans harmonisation : à court-terme, les dépenses de réversion augmenteraient pour atteindre

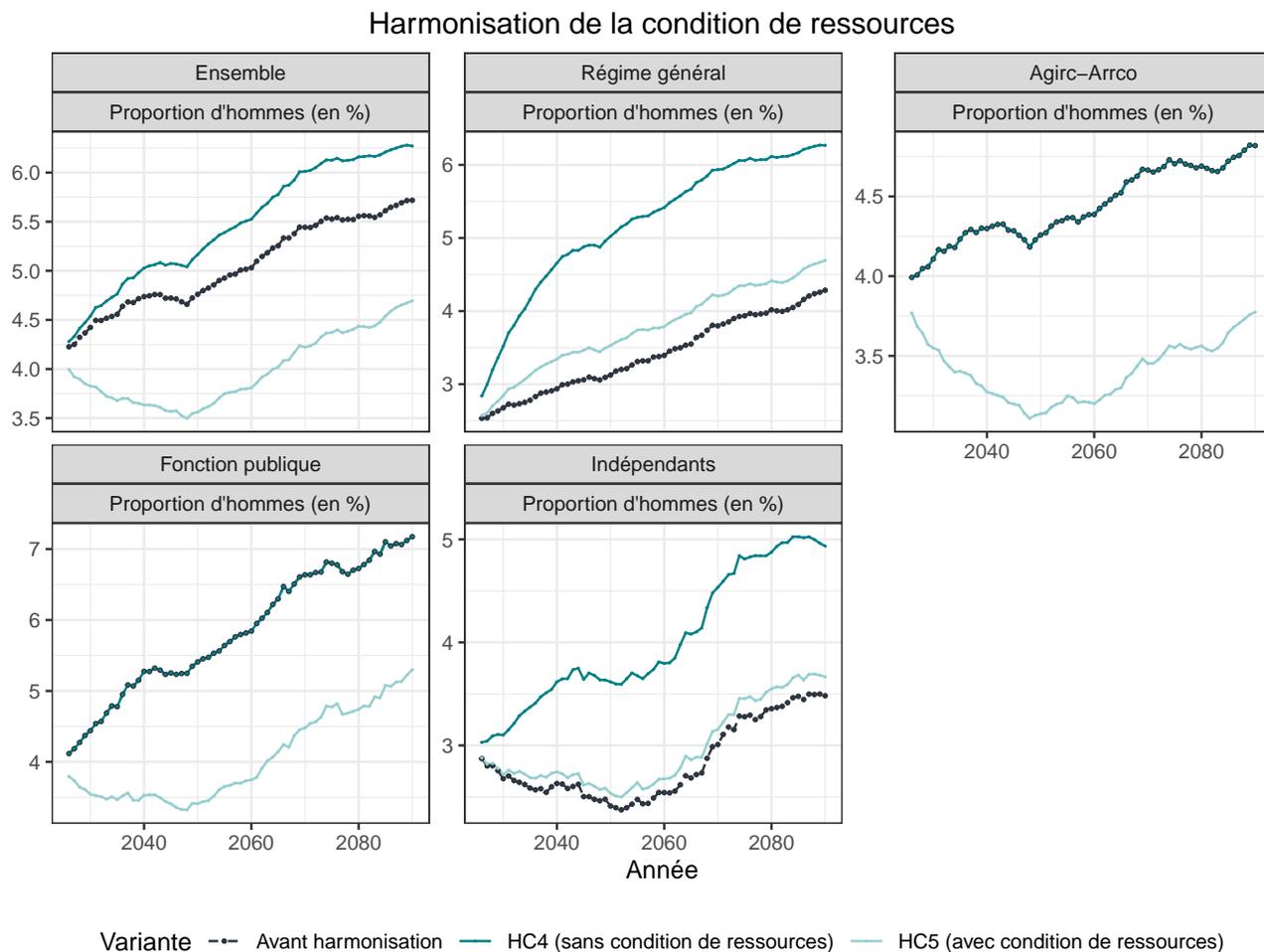
un pic à 1,39% du PIB en 2039, puis convergeraient progressivement vers un niveau similaire à celui de début de période (1,2% du PIB). Cette hausse concerne uniquement les régimes alignés (régime général et indépendants), qui sont les seuls régimes pour lesquels une condition de ressources s'applique actuellement. À l'inverse, la généralisation de la condition de ressources (HC5) conduit à une baisse générale des dépenses (avec une stabilisation à 0,8% du PIB à partir de 2060), excepté dans le régime général et des indépendants. Dans ces derniers, les dépenses augmentent légèrement du fait de la proratisation de l'écrêtement sur tous les régimes (et non plus uniquement sur les régimes alignés) dans le cas d'un dépassement de plafond (voir illustration en annexe C).

Figure 9: Proportion de femmes percevant une pension de droit dérivé parmi celles percevant une pension de droit direct ou de droit dérivé



Source : Insee, Destinie

Figure 10: Proportion d'hommes percevant une pension de droit dérivé parmi ceux percevant une pension de droit direct ou de droit dérivé



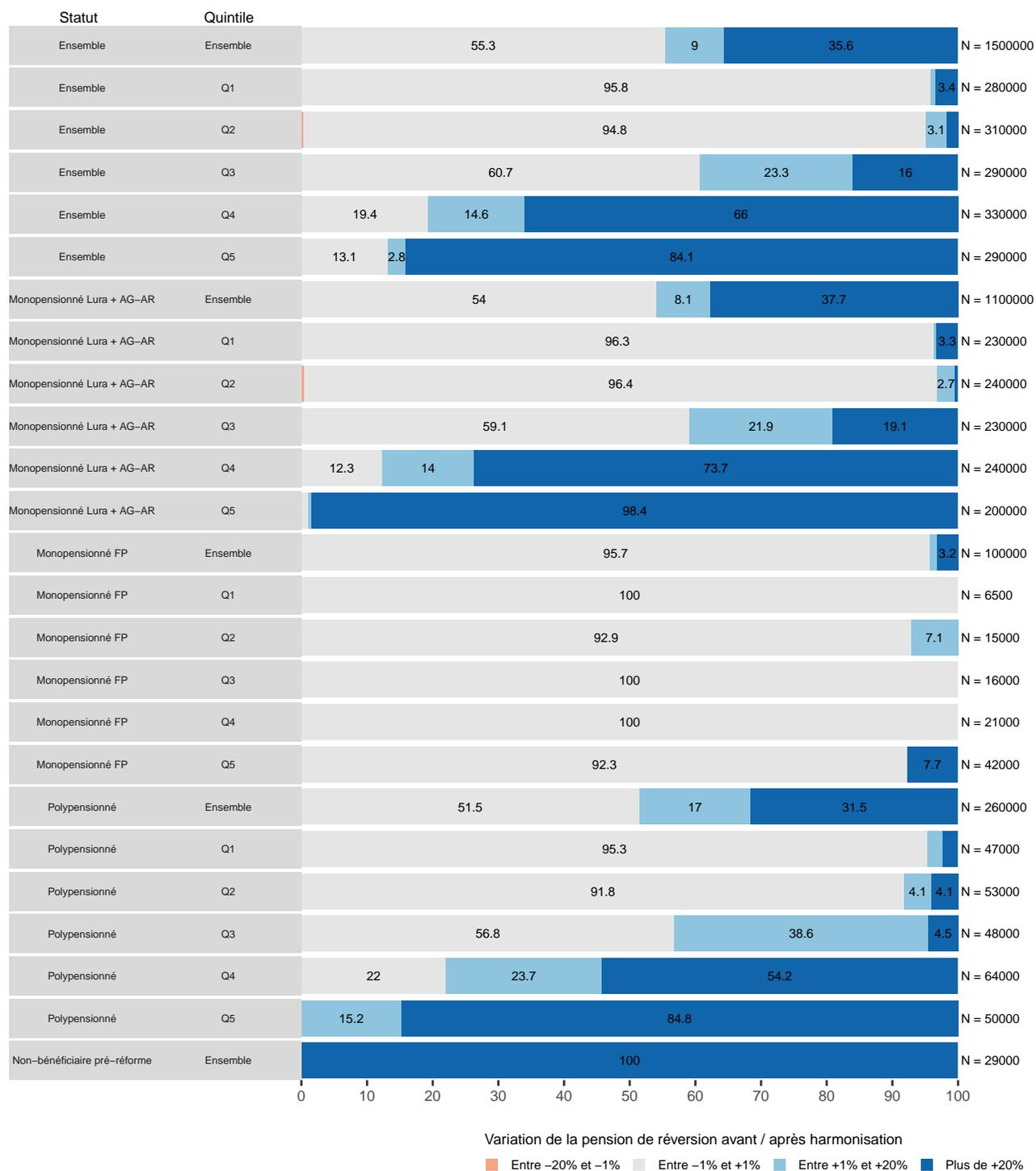
Source : Insee, Destinie

Les graphiques ci-dessus représentent la proportion de femmes (resp. d'hommes) percevant une pension de droit dérivé parmi l'ensemble de celles (resp. de ceux) percevant une pension de droit direct ou de droit dérivé. On observe que les femmes percevant une pension de retraite sont plus susceptibles de percevoir une réversion (environ 15% en 2026) que les hommes (environ 4% en 2026). Cependant, dans le scénario d'absence d'harmonisation, cet écart diminue au fil du temps du fait de la convergence des espérances de vie entre les femmes et les hommes : en 2090, 11,5% des femmes percevant une pension seraient bénéficiaires d'une réversion, contre 5,75% des hommes.

La suppression de la condition de ressources (HC4) n'a pas d'impact sur le régime de la fonction publique ou le régime complémentaire Agirc-Arrco, ces régimes n'appliquant actuellement pas de condition de ressources. Par contre, cela a un impact sur le régime général et des indépendants, en particulier pour les hommes : par rapport au scénario d'absence d'harmonisation, la proportion d'hommes bénéficiaires dans le régime général augmente de 44%, passant de 4,3% à 6,2% à horizon 2090. À l'inverse, avec la généralisation de la condition de ressources (HC5), moins de personnes peuvent bénéficier d'une pension de réversion. Cette règle fait toutefois augmenter le nombre de bénéficiaires dans le régime général puisque l'application d'une condition de ressources dans les autres régimes implique que la pension de réversion au régime général est moins écartée (voir illustration en annexe C).

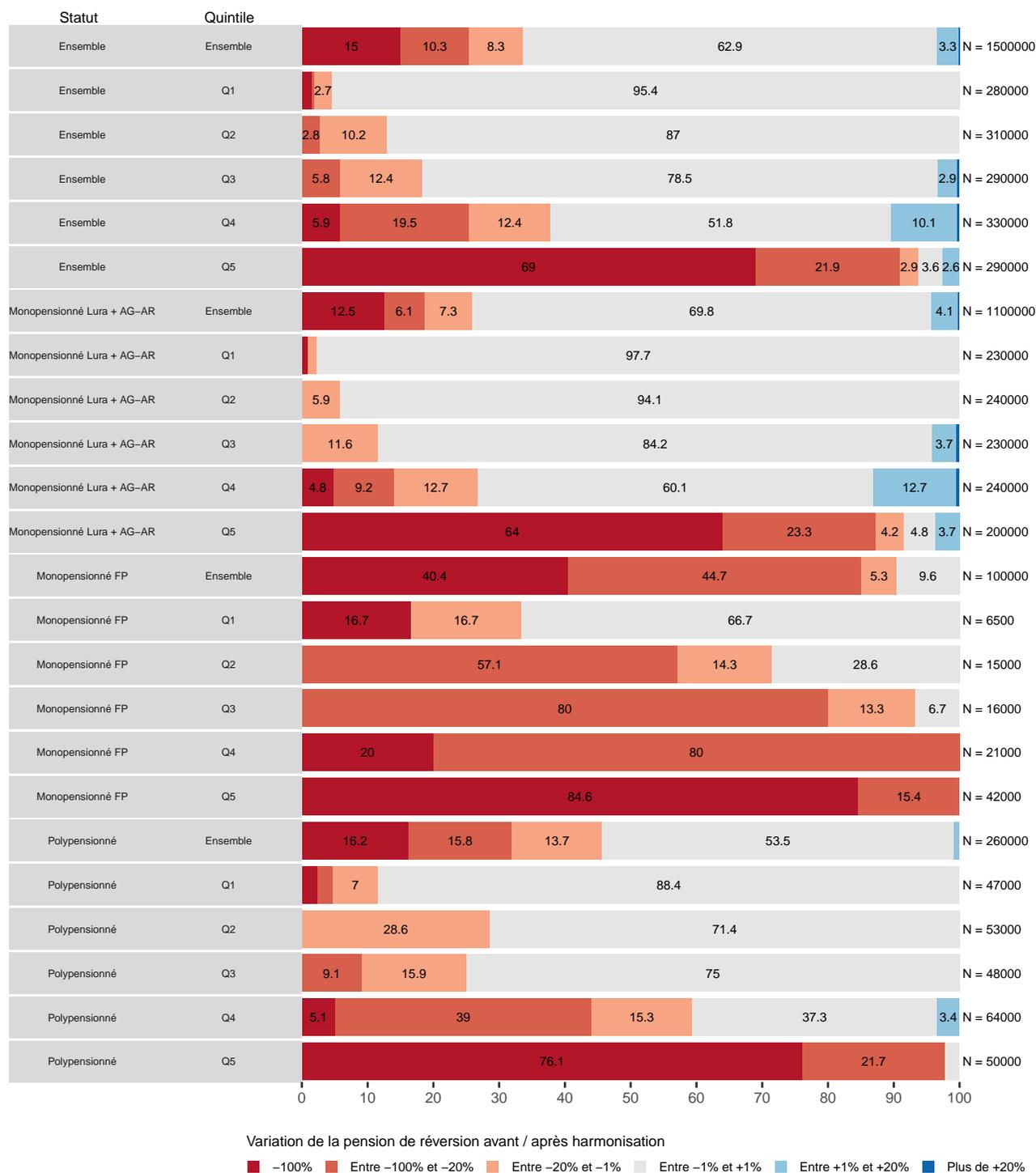
L'analyse des gagnants-perdants montre que les gagnants d'une suppression de la condition de ressources sont logiquement les plus aisés.

Figure 11: Gagnants-Perdants tout régime confondu lors de la suppression de la condition de ressources (HC4)



Note : Le statut correspond à l'affiliation aux régimes versant la réversion avant harmonisation. Les quintiles sont des quintiles de pension totale à 68 ans avant harmonisation. Un bénéficiaire sans pension à 68 ans est par convention intégré au premier quintile. Le statut gagnant/perdant est déterminé en fonction du montant de la pension de réversion sur cycle de vie.
 Champ : Génération 1978
 Source : Insee, Destinie

Figure 12: Gagnants-Perdants tout régime confondu lors de la généralisation de la condition de ressources (HC5)

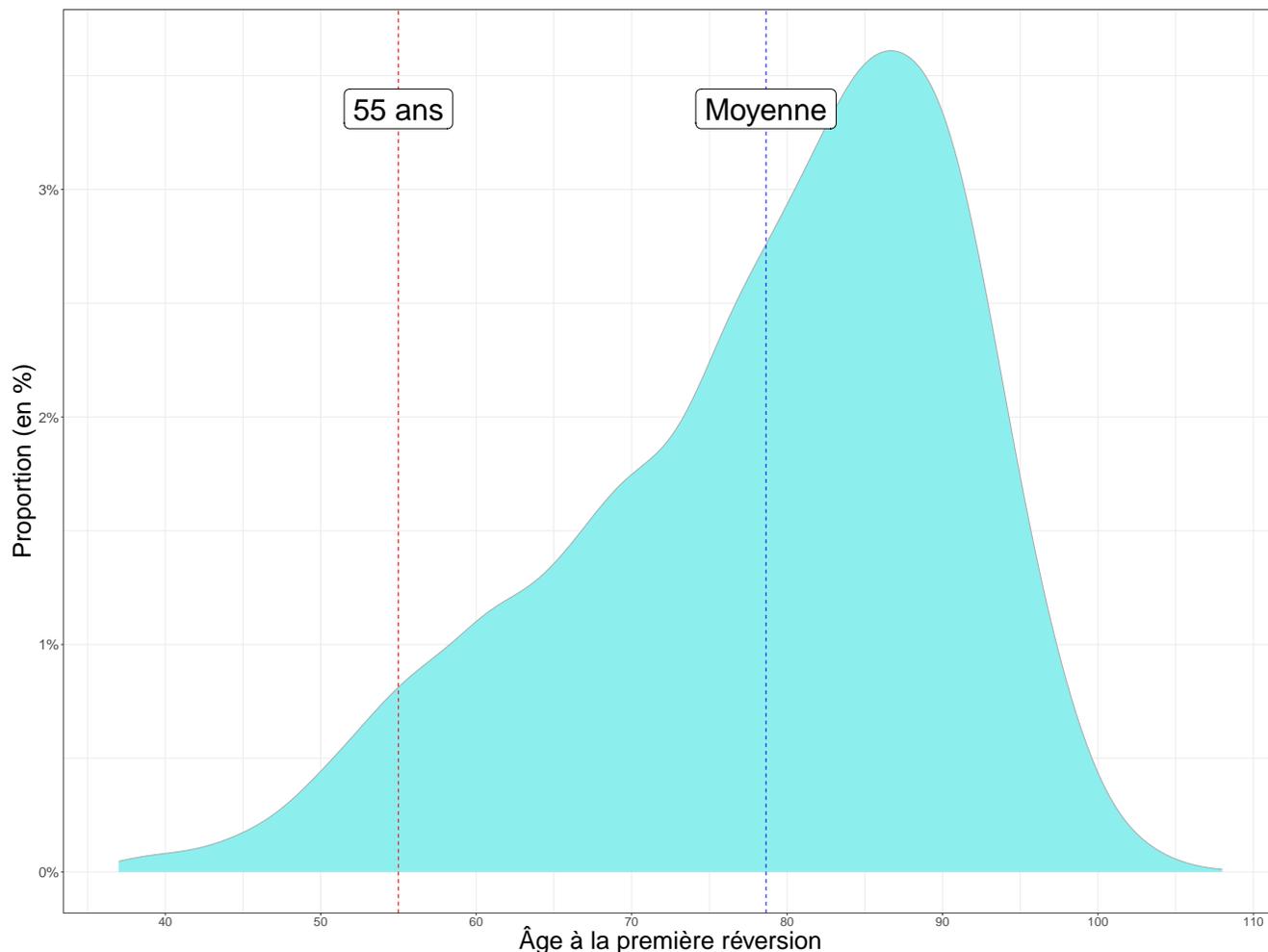


Note : Le statut correspond à l'affiliation aux régimes versant la réversion avant harmonisation. Les quintiles sont des quintiles de pension totale à 68 ans avant harmonisation. Un bénéficiaire sans pension à 68 ans est par convention intégré au premier quintile. Le statut gagnant/perdant est déterminé en fonction du montant de la pension de réversion sur cycle de vie.
 Champ : Génération 1978
 Source : Insee, Destinie

7 Harmoniser la condition d'âge

Dans Destinie, l'application des règles actuelles conduit à projeter un âge moyen de perception de la première réversion à 78 ans pour les générations 1960 à 1990⁷. Sur le sous-champ des monopensionnés de la fonction publique, pour lesquels aucune condition d'âge n'existe actuellement, environ 5% des bénéficiaires sont concernés par une perception de leur première réversion avant 55 ans, âge minimal requis dans les régimes alignés et à l'Agirc-Arrco. Dans ces conditions, l'application ou non d'une condition d'âge joue à la marge.

Figure 13: Distribution de l'âge de la première perception de la pension de réversion pour les monopensionnés de la fonction publique

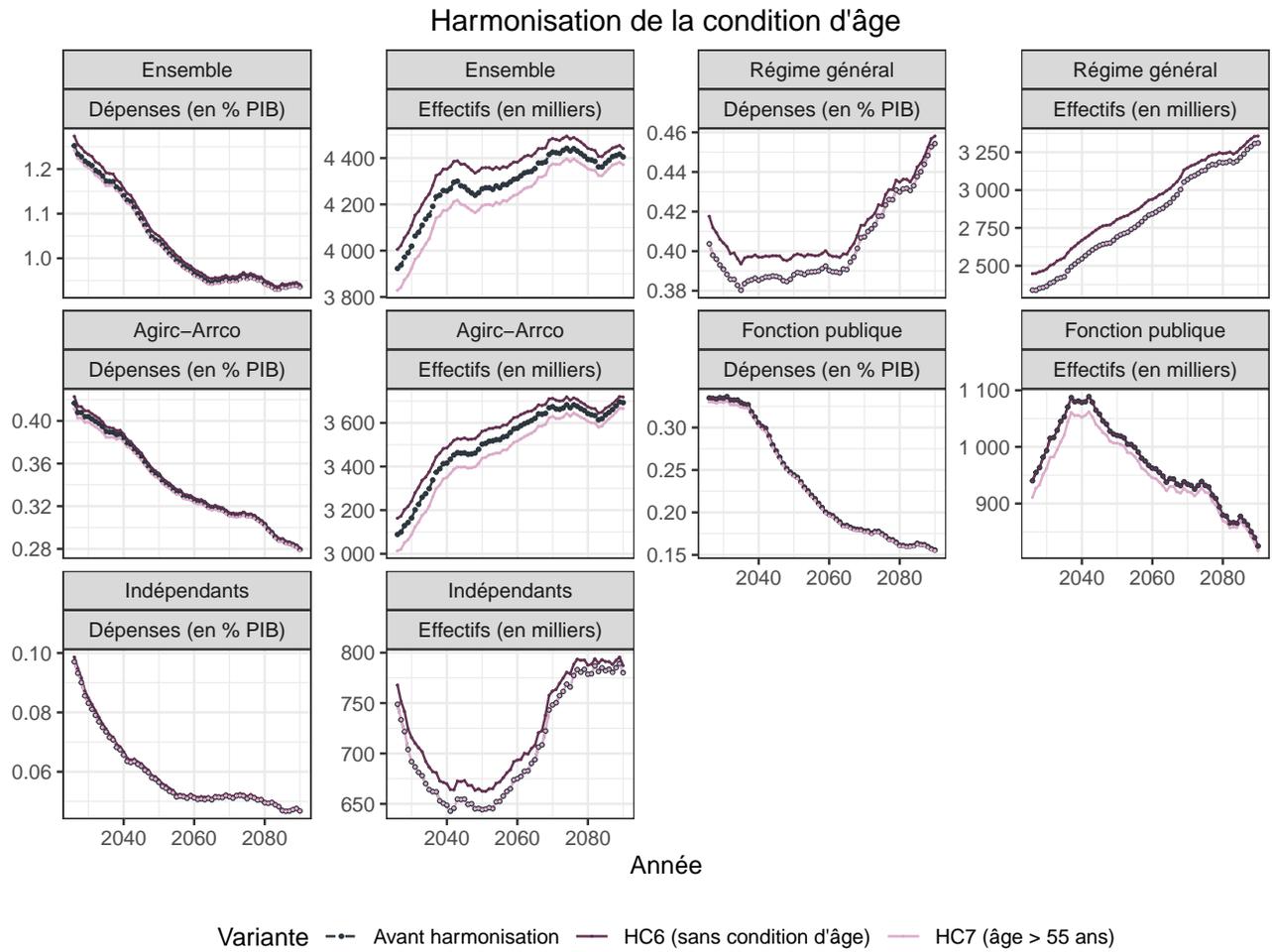


Champ : Générations entre 1960 et 1990 ; monopensionnés fonction publique ; législation actuelle ; horizon de projection = 2090
Source : Insee, Destinie

La généralisation (HC7) ou la suppression (HC6) de la condition d'âge a peu d'impact sur les effectifs de bénéficiaires (au maximum +/- 2% en 2040), et encore moins sur les dépenses (au maximum +1,6%/-1% en 2034). Cependant, la suppression de la condition d'âge fait augmenter les dépenses en début de période (notamment dans le régime général), avant que l'effet ne se dissipe à horizon 2090, ce qui peut s'expliquer à la fois par l'augmentation projetée de l'espérance de vie (qui fait décroître la probabilité de mourir avant 55 ans) et par le resserrement de l'espérance de vie entre les hommes et les femmes.

⁷Du fait que les projections s'arrêtent en 2090, cet âge peut être légèrement sous-estimé pour les dernières générations puisque, pour la génération 1990 par exemple, sont exclues les personnes percevant leur première réversion après 100 ans.

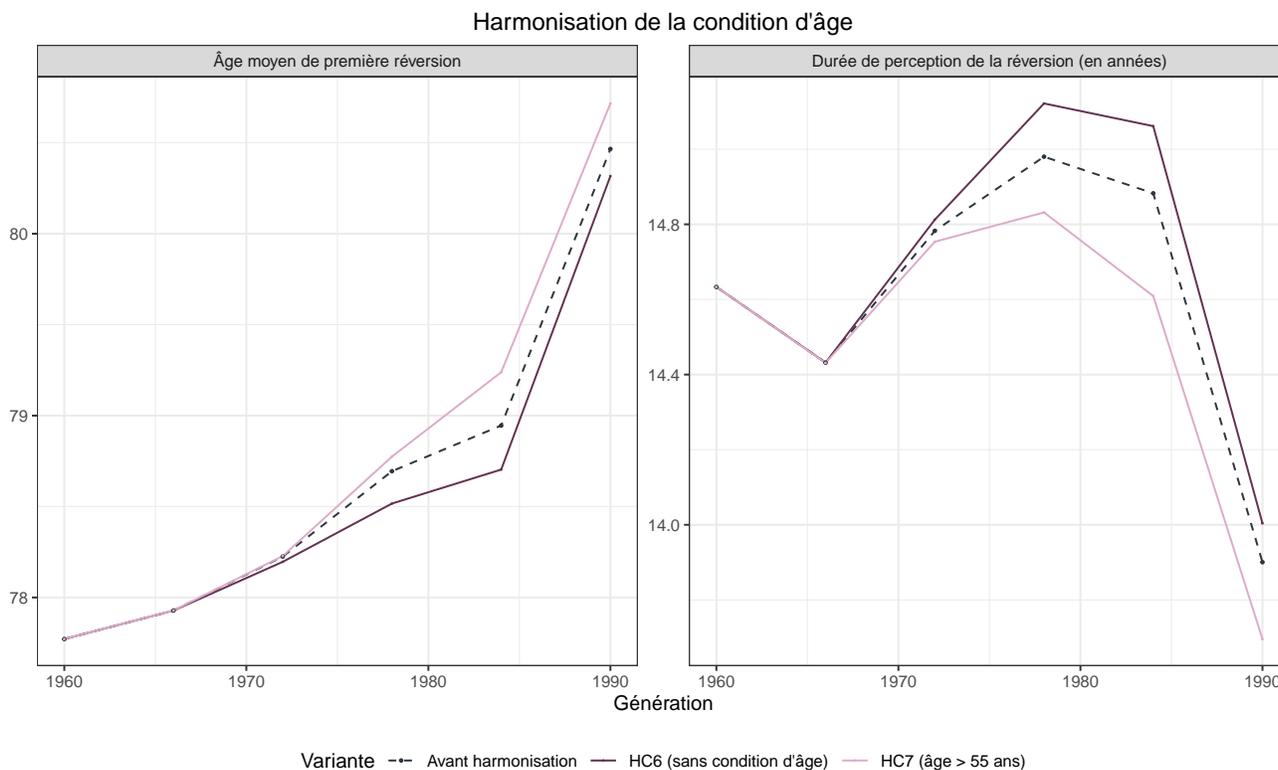
Figure 14: Évolution des dépenses et des effectifs avec (HC7) et sans (HC6) condition d'âge



Source : Insee, Destinie

La figure 15 compare les âges moyens de perception et de durée moyenne par génération en fonction de différentes conditions d'âge. Mécaniquement, la suppression de la condition d'âge fait baisser l'âge de la première perception et augmenter la durée (surtout sur les dernières générations, les plus concernées par la réforme). Inversement, la généralisation d'une condition d'âge augmente un peu l'âge de première perception et fait diminuer la durée de perception d'une pension de réversion.

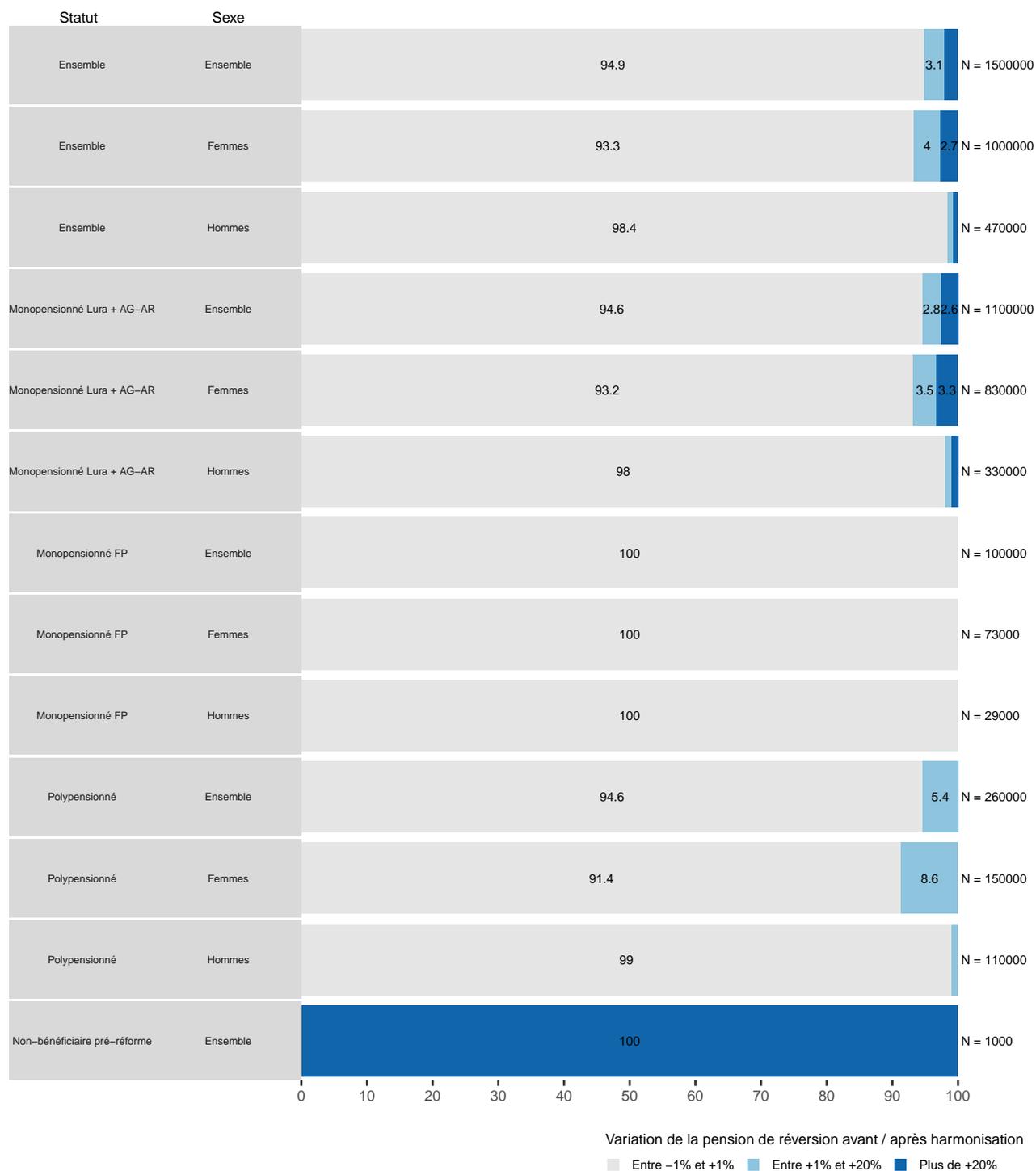
Figure 15: Âge moyen à la première perception et durée moyenne selon les générations



*Note : Les âges et durées moyens sont calculés sur les bénéficiaires d'une pension de réversion uniquement.
Source : Insee, Destinie*

Sur l'analyse gagnants-perdants, comme attendu, les réformes qui conditionnent l'obtention d'une pension de réversion à l'âge du bénéficiaire, c'est-à-dire la suppression et la généralisation de la condition, font respectivement peu de gagnants et peu de perdants.

Figure 16: Gagnants-Perdants lors de la suppression de la condition d'âge (HC6)



Note : Le statut correspond à l'affiliation aux régimes versant la réversion avant harmonisation. Le sexe est celui du bénéficiaire. Le statut gagnant/perdant est déterminé en fonction du montant de la pension de réversion sur cycle de vie.

Champ : Génération 1978

Source : Insee, Destinie

Figure 17: Gagnants-Perdants lors de la généralisation de la condition d'âge (HC7)



Note : Le statut correspond à l'affiliation aux régimes versant la réversion avant harmonisation. Le sexe est celui du bénéficiaire. Le statut gagnant/perdant est déterminé en fonction du montant de la pension de réversion sur cycle de vie.

Champ : Génération 1978

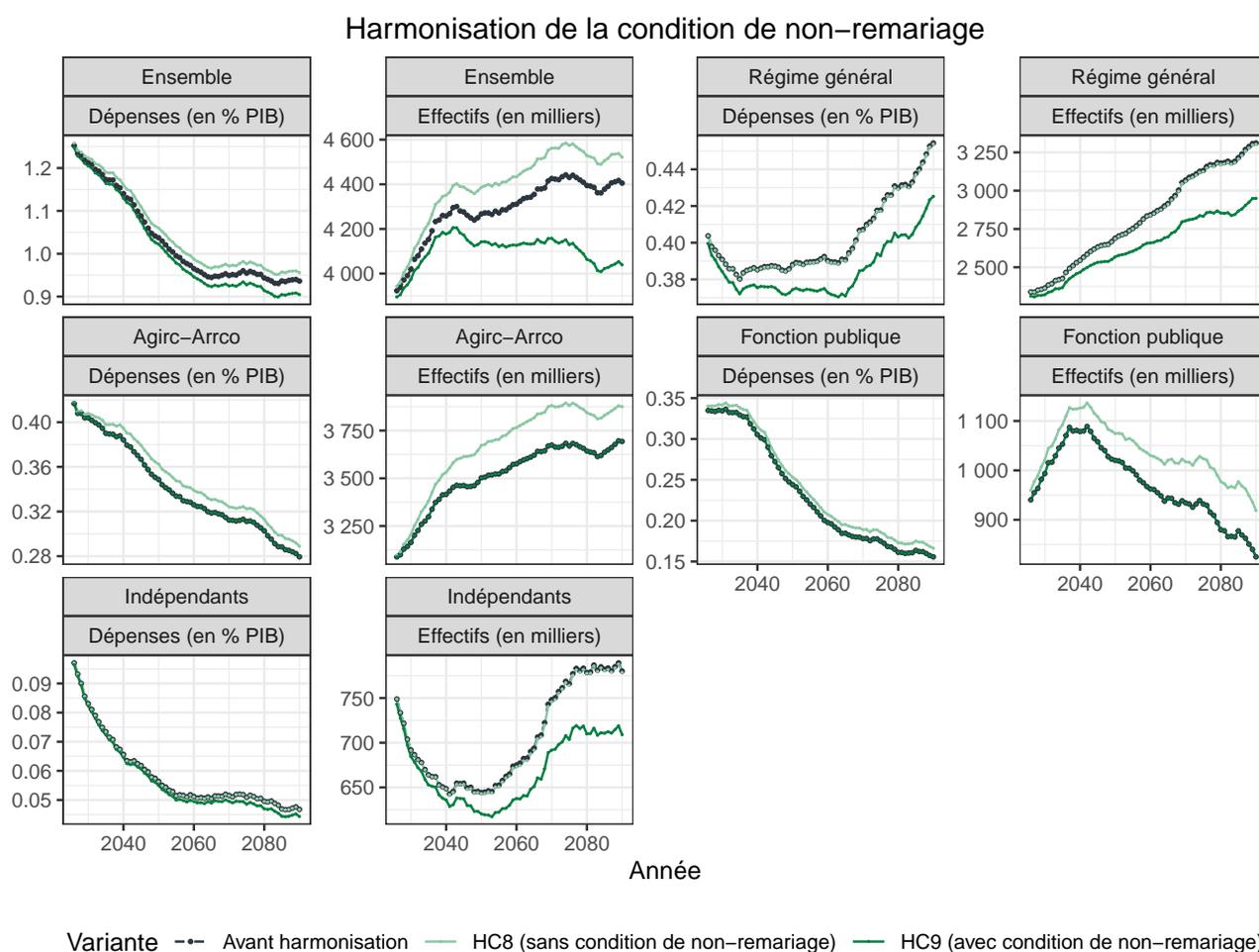
Source : Insee, Destinie

8 Harmoniser la condition de non-remariage

Comme rappelé précédemment, la législation actuelle prévoit une suspension du versement de la réversion en cas de remariage dans le régime de la fonction publique et dans le régime complémentaire Agirc-Arrco⁸. Nous considérons ici deux variantes d'harmonisation : une suppression (HC8) et une généralisation (HC9) de la condition de non-remariage.

La figure 18 montre que la suppression de la condition de non-remariage aurait, à horizon 2090, des effets très modestes en termes de hausse des dépenses (+2,1%) et d'effectifs (+2,6%) de bénéficiaires de droit dérivé. Cela s'explique par le fait que cette condition est déjà absente dans les régimes alignés, qui représentent une part importante des dépenses et effectifs de bénéficiaires de droit dérivé. La généralisation de la condition de non-remariage aurait elle des effets un peu plus importants (-3,4% de dépenses et -9,3% d'effectifs de bénéficiaires à horizon 2090), mais qui restent modestes. Dans l'ensemble, la faiblesse des effets induits par cette harmonisation s'explique par le faible taux de remariage aux âges élevés : dans Destinie, parmi l'ensemble des personnes veuves ou divorcées à 50 ans ou après, seules 9% se remarient⁹.

Figure 18: Évolution des dépenses et effectifs de droit dérivé avec (HC9) et sans (HC8) condition de non-remariage



Source : Insee, Destinie

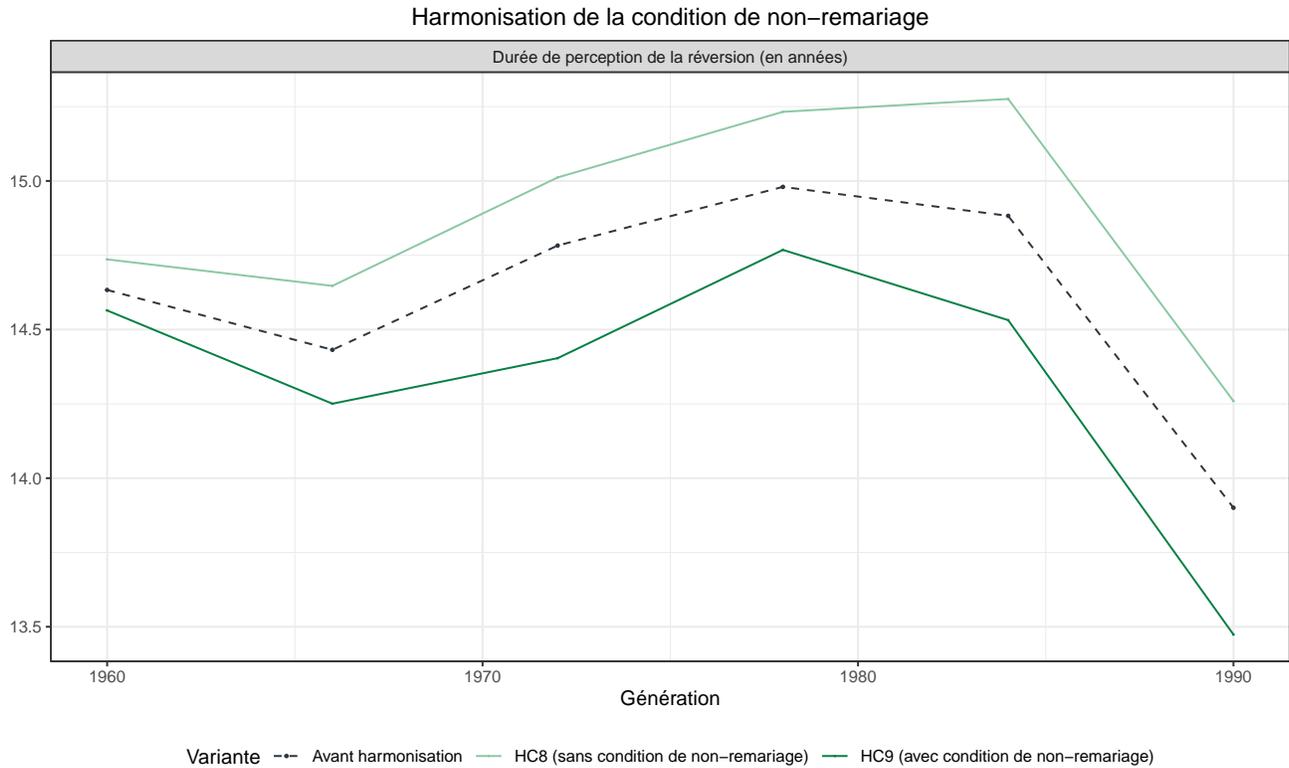
L'application ou non d'une condition de non-remariage fait également varier légèrement la durée moyenne de

⁸Dans la fonction publique, la réversion est suspendue en cas de remise en couple, qu'il y ait remariage ou non.

⁹Comme précisé dans la section 3.2, les simulations sont réalisées sans tenir compte de potentiels changements de comportements matrimoniaux à la suite d'une évolution des conditions de réversion.

perception de la réversion : pour la génération 1990, cette durée moyenne s'élèverait à 13,9 années avec les règles actuellement en vigueur, tandis qu'elle serait de 14,3 années en cas de suppression de la condition de non-remariage et de 13,5 années en cas de généralisation de cette condition (Figure 19).

Figure 19: Évolution de la durée moyenne de perception de la réversion avec (HC9) et sans (HC8) condition de non-remariage

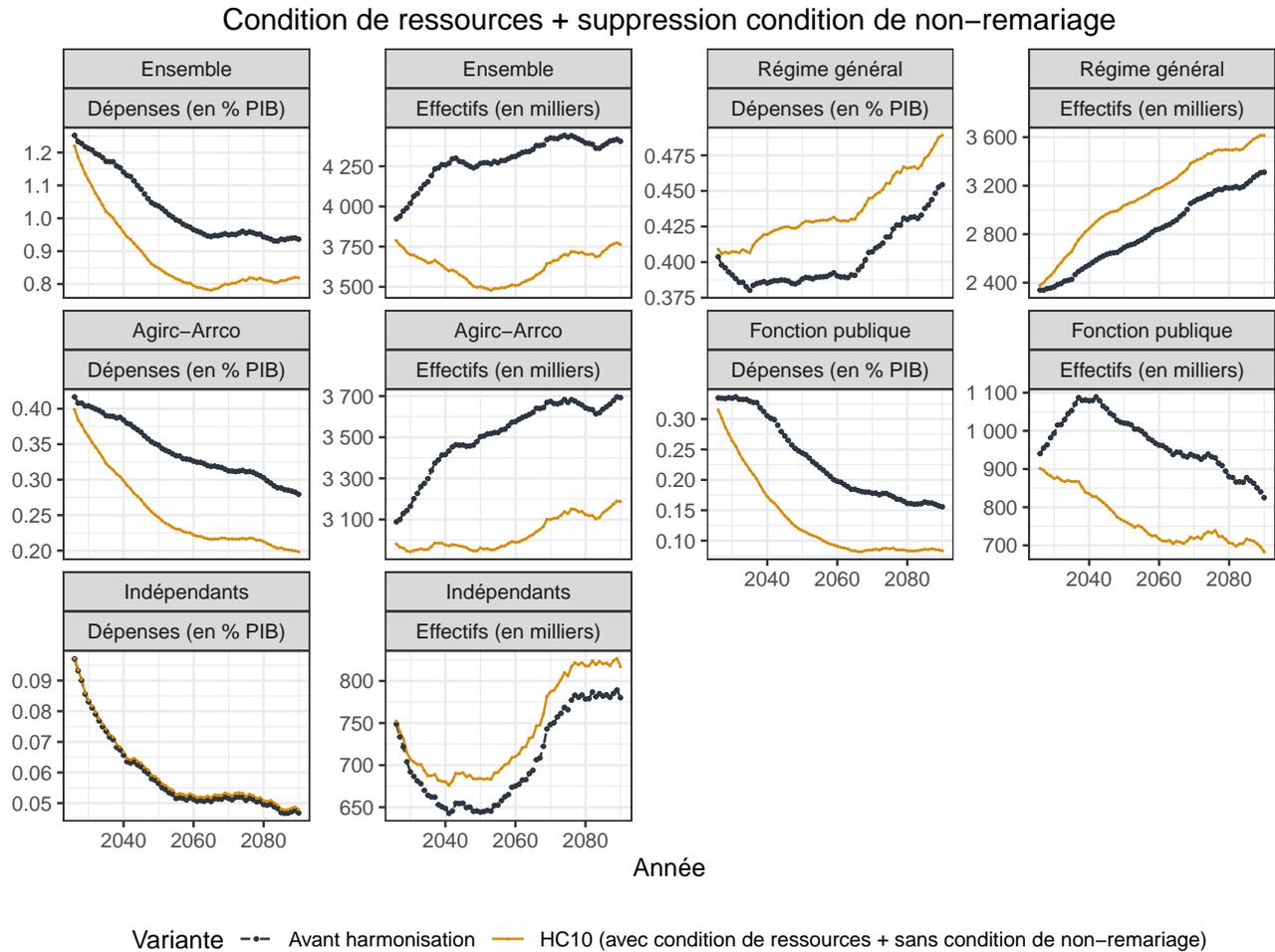


Source : Insee, Destinie

9 Généralisation de la condition de ressources et suppression de la condition de non-remariage

Enfin, nous considérons une dernière variante d'harmonisation combinant la généralisation de la condition de ressources (HC5) et la suppression de la condition de non-remariage (HC8). La figure 20 montre que les effets d'une telle harmonisation sont très similaires à ceux de la généralisation de la condition de ressources (HC5), qui produit des modifications nettement plus conséquentes que la suppression de la condition de non-remariage (HC8). Pour cette raison, nous ne développons pas plus les effets de cette variante et renvoyons le lecteur aux analyses de la section 6.

Figure 20: Évolution des dépenses et effectifs de droit dérivé avec généralisation de la condition de ressources et suppression de la condition de non-remariage (HC10)



Source : Insee, Destinie

10 Tableau récapitulatif

Le tableau ci-dessous permet de récapituler les effets attendus des différentes variantes d'harmonisation envisagées dans ce document. Les effets les plus importants concernent les variantes modifiant la condition de ressources : en cas de suppression de cette condition (HC4), les dépenses de droit dérivé augmenteraient fortement (+28% à l'horizon 2090) ; en cas de généralisation de la condition de ressources (HC5), les dépenses (-13%) et les effectifs de bénéficiaires (-15%) baisseraient nettement. Comme détaillé dans la section 6, la généralisation (resp. la suppression) de la condition de ressources serait par ailleurs socialement progressive (resp. régressive), ce qui peut la rendre intéressante dans l'objectif d'améliorer l'équité du système de réversion tout en limitant les coûts.

L'harmonisation des taux de réversion a également des effets non négligeables sur les dépenses de droit dérivé. Enfin, l'harmonisation des conditions d'âge et de remariage aurait des effets très limités, mais s'inscrirait néanmoins dans l'objectif de simplifier le système de réversion pour qu'il gagne en lisibilité.

Table 2: Synthèse des résultats d'harmonisation

Variante	Δ Effectifs (2090)	Δ Dépenses (2090)
HC1 (Taux = 50%)	0%	-8%
HC2 (Taux = 55%)	0%	0%
HC3 (Taux = 60%)	0%	+8%
HC4 (sans condition de ressources)	+6%	+28%
HC5 (avec condition de ressources)	-15%	-13%
HC6 (sans condition d'âge)	+1%	+0,5%
HC7 (âge > 55 ans)	-1%	0%
HC8 (sans condition de non-remariage)	+3%	+2%
HC9 (avec condition de non-remariage)	-8%	-3%
HC10 (avec condition de ressources + sans condition de non-remariage)	-15%	-13%

Source : Insee, Destinie

Note : “ Δ Effectifs (2090)” désigne l'écart entre le nombre de bénéficiaires d'une pension de droit dérivé en 2090 sous la variante considérée et sous le scénario de maintien des règles actuelles. “ Δ Dépenses (2090)” désigne l'écart entre la masse des pensions de droit dérivé versées en 2090 sous la variante considérée et sous le scénario de maintien des règles actuelles.

Lecture : Le passage à un taux de réversion de 50% pour l'ensemble des régimes à partir de 2026 conduirait à faire baisser les dépenses de droits dérivés de 8% en 2090 par rapport au scénario de maintien des règles actuelles.

Annexe

A Projection des statuts conjugaux dans le module démographique de Destinie

Les projections issues du module démographique de Destinie sont particulièrement importantes pour étudier des réformes de droits conjugaux. Cette section présente ainsi plus en détail la manière dont Destinie simule les unions et séparations. La méthodologie utilisée provient de Duée (2005). Destinie attribue quatre statuts matrimoniaux : célibataires, mariés, séparés et veufs. Les pacs et unions libres ne sont donc pas modélisés et toute forme d'union est supposée correspondre à un mariage.

La simulation du statut matrimonial est réalisée de la façon suivante pour chaque année t donnée :

- **Séparation** : on détermine, par tirage selon une probabilité de séparation estimée, les couples se séparant une année t . Les hommes et les femmes se séparant une année t deviennent alors candidats à une potentielle remise en couple.
- **Union** : on détermine les paires d'individus allant former un couple à partir de l'année t en deux étapes.
 1. Parmi les personnes ne vivant pas en couple, on tire au sort selon une probabilité estimée, séparément les hommes et les femmes qui vont former un couple l'année t , en traitant différemment le cas de la première union du cas d'une remise en couple (après rupture ou veuvage).
 2. On apparie les hommes et les femmes sélectionnés à l'étape précédente pour former les couples.

A.1 Procédure de tirage

Les étapes présentées précédemment reposent sur l'idée de tirer des couples ou individus afin de changer leur statut matrimonial. Le principe général reste le même à chaque fois : on détermine une probabilité à chaque individu d'être sélectionné, dépendant de ses caractéristiques personnelles, et on tire de manière indépendante les individus avec ces probabilités. Pour chaque année de la projection, sont ainsi modélisées les probabilités de se mettre en couple pour les individus qui n'ont jamais été en couple, de se remettre en couple pour ceux qui ont connu une rupture ou un veuvage, de se séparer pour les couples.

Ces probabilités sont déterminées à partir de modèles de régression logistique, dont les paramètres ont été estimés à partir de l'enquête Histoire Familiale 1999. Cette enquête permet ainsi de disposer de nombreuses variables pour modéliser les mises en couple et séparations.

A.2 Séparations

Chaque couple se voit affecter une probabilité de séparation. Celle-ci dépend :

- de la durée passée en couple.
- de l'âge et de l'âge de fin d'études lors de l'union.
- du nombre d'enfants dans l'union, et de l'existence d'enfants nés hors de l'union.

A.3 Unions

Chaque personne vivant seule se voit affecter une probabilité individuelle de mise en couple. Le calcul de cette probabilité est distingué suivant qu'il s'agisse d'une mise en couple ou d'une remise en couple. Pour la première union, cette probabilité dépend de l'âge et de l'âge de fin d'études. En particulier, une variable d'âge corrigé de l'âge de fin d'études est utilisée afin de tenir compte du décalage des probabilités d'union par âge avec l'âge de fin d'études.

Pour la remise en couple, cette probabilité dépend :

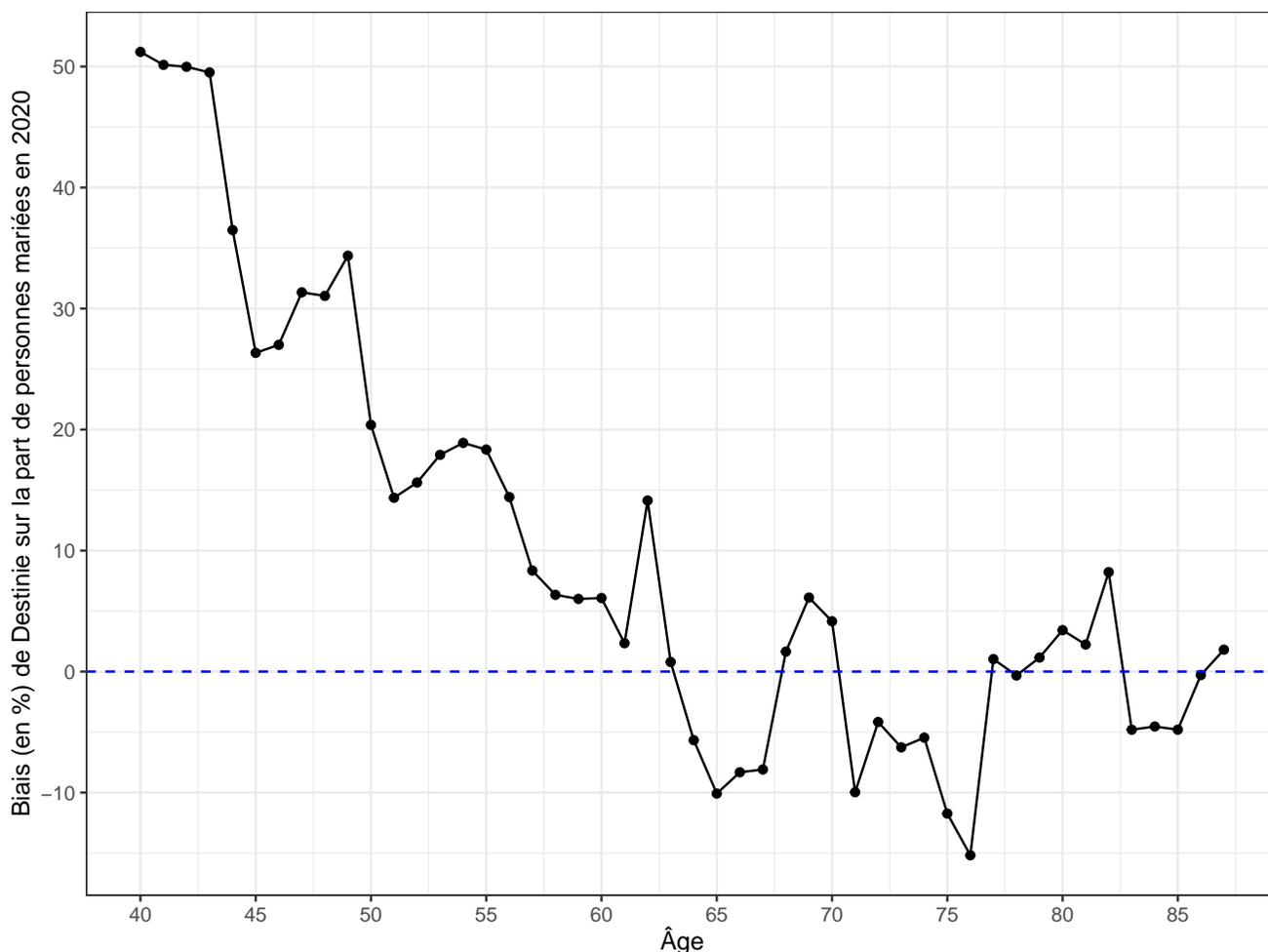
- de la durée depuis la dernière séparation.
- de l'âge à la séparation.
- de l'âge de fin d'études.
- de l'existence d'enfants.

La formation des couples par appariement repose enfin sur la minimisation d'une distance basée sur l'écart d'âge et l'écart d'âge de fin d'études.

B Part de personnes mariées aux différents âges dans Destinie

Comme mentionné dans la section 3.2, toute union est considérée dans Destinie comme un mariage et ouvre donc potentiellement droit à réversion. Cependant, comme en début de période plus de 90% des personnes de plus de 60 ans vivant en couple est marié, cela biaise peu la part estimée de personnes mariées aux âges élevés (figure B.1).

Figure B.1: Biais de Destinie sur la part de personnes mariées par âge en 2020



Lecture : En 2020, le modèle Destinie surestime de 6% la part des mariés parmi les personnes de 60 ans.

Source : Insee, Destinie (pour la part de personnes mariées simulée) ; Insee, estimations de population (pour la part des personnes mariées observée)

C Nouvelles éligibilités par la généralisation de la condition de ressources

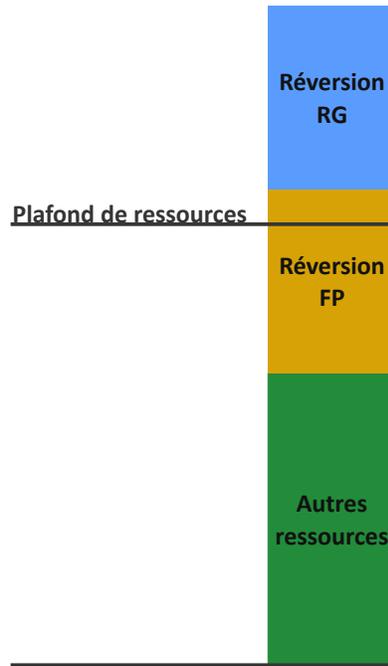
La figure C.2 montre dans un exemple comment la généralisation de la condition de ressources dans la variante HC5 peut entraîner l'éligibilité de personnes au régime général en diminuant le montant des réversions des autres régimes. En effet, comme l'ensemble des réversions sont écrêtées en un seul bloc avec la variante HC5, les réversions venant par exemple de la fonction publique n'interviennent plus dans la détermination de l'éligibilité à une réversion au régime général.

Figure C.2: Changement des calculs de réversion après généralisation des conditions de ressources (HC5)

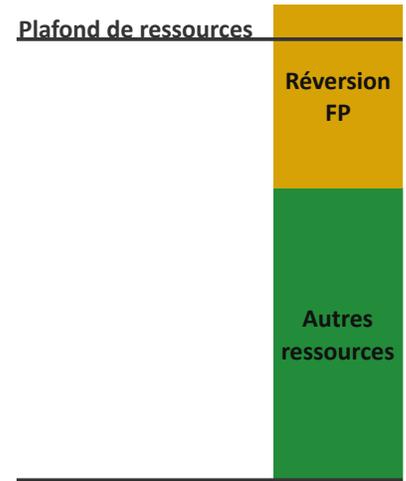
Régime général seulement soumis à la condition de ressources



Avant écrêtement



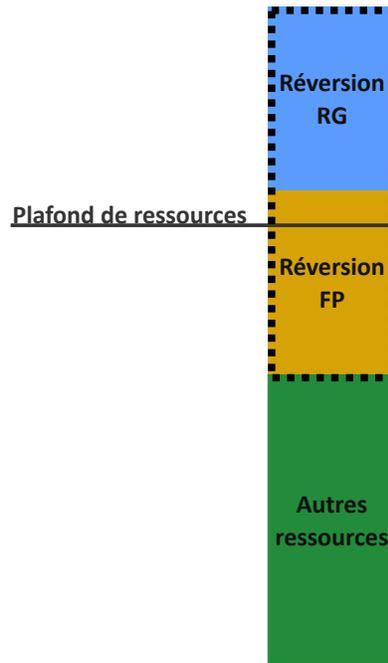
Après écrêtement



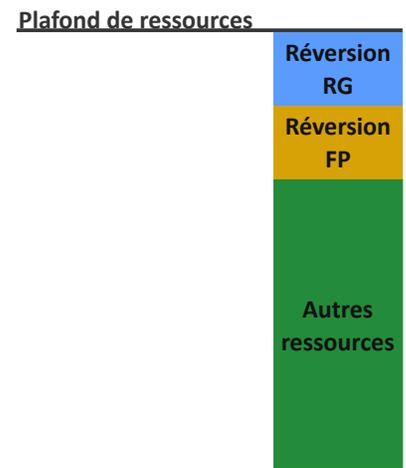
Généralisation de la condition de ressources



Avant écrêtement



Après écrêtement



Références

- Bachelet, Marion, Aude Leduc, et Anthony Marino. 2014. « Les biographies du modèle Destinie II : rebasage et projection ». *Documents de travail Insee* G2014/01 (février). <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1381043>.
- Blanchet, Didier, Sophie Buffeteau, Emmanuelle Crenner, et Sylvie Le Minez. 2011. « Le modèle de microsimulation Destinie 2 : principales caractéristiques et premiers résultats ». *Economie et Statistique*, n 441-442: 101-21.
- Buisson, Guillemette. 2017. « La situation matrimoniale dans le recensement : impact de la refonte du questionnaire de 2015 ». *Document de travail DSDS n°1707, Insee*.
- Conseil d'orientation des retraites. 2024. « Rapport annuel du COR. Évolutions et perspectives des retraites en France ».
- Drees. 2024. « Les Retraités et Les Retraites ». *Panoramas de La DREES*.
- Duée, Michel. 2005. « La modélisation des comportements démographiques dans le modèle de microsimulation Destinie ». *Document de travail, Insee, G2005/15* 1. <https://www.bnsp.insee.fr/ark:/12148/bc6p06zr267/f1.pdf>.
- Ménard, Marie. 2024. « Non-recours à la pension de réversion au régime général : premières estimations et actions à partir d'un ciblage par datamining (à partir de décès de droit propre de 2019) ». *CNAV*.
- « Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale ». 2015. *Rapport de la Cour des Comptes sur la sécurité sociale*, 383-413. <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/EzPublish/20150915-rapport-securite-sociale-2015-pensions-reversion.pdf>.